

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le lundi 11 septembre 2023, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

Présents :

M.	Albert J. Hoffmann	Président
M.	Tomas Heidar	Vice-Président
M.	José Luís Jesus	
M.	Stanislaw Pawlak	
M.	Shunji Yanai	
M.	James L. Kateka	
M.	Boualem Bouguetaia	
M.	Jin-Hyun Paik	
M.	David Joseph Attard	
M.	Markiyan Z. Kulyk	
M.	Alonso Gómez-Robledo	
M.	Óscar Cabello Sarubbi	
MME	Neeru Chadha	
M.	Kriangsak Kittichaisaree	
M.	Roman Kolodkin	
MME	Liesbeth Lijnzaad	
MME	María Teresa Infante Caffi	
M.	Jielong Duan	
MME	Kathy-Ann Brown	
MME	Ida Caracciolo	
M.	Maurice K. Kamga	juges
MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Liste des délégations :

ORGANISATION DEMANDERESSE

Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)

M. Gaston Browne, Premier Ministre d'Antigua-et-Barbuda, Coprésident de la COSIS

M. Kausea Natano, Premier Ministre des Tuvalu, Coprésident de la COSIS

M. Arnold Kiel Loughman, *Attorney General* de la République de Vanuatu

M. Ronald Sanders, Ambassadeur aux États-Unis d'Amérique et auprès de l'Organisation des États américains et Haut-Commissaire d'Antigua-et-Barbuda au Canada

M. Tufoua Panapa, conseiller principal du Premier Ministre des Tuvalu

M. Kevon Chand, conseiller juridique principal, mission permanente de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Payam Akhavan, SJD, OOnt, FRSC, professeur de droit international (chaire des droits de l'homme) et collaborateur émérite au Collège Massey de l'Université de Toronto ; membre de la Cour permanente d'arbitrage ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de l'Ontario

Mme Catherine Amirfar, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis ; présidente sortante de la Société américaine de droit international

M. Conway Blake, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; *solicitor advocate* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles ; membre du barreau de la Cour suprême des Caraïbes orientales

Mme Jutta Brunnée, doyenne de la faculté de droit de l'Université de Toronto ; professeure d'université ; membre associée de l'Institut de droit international

M. Eden Charles, représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins ; maître de conférences en droit à l'Université des Indes occidentales ; président du conseil consultatif de One Ocean Hub, UK Research and Innovation

Mme Naima Te Maile Fifita, fondatrice du Moana Tasi Project ; boursière du programme Sue Taei Ocean en 2023

M. Vaughan Lowe KC, professeur émérite de droit international (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford ; *barrister*, cabinet Essex Court Chambers ; membre de l'Institut de droit international ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles

M. Makane Moïse Mbengue, professeur de droit international à l'Université de Genève ; membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international

M. Brian McGarry, professeur adjoint de droit international public au Centre Grotius pour les études juridiques internationales de l'Université de Leyde ; membre du barreau de New York

Mme Phoebe Okowa, professeure de droit international à l'Université Queen Mary de Londres ; membre de la Commission du droit international ; avocate à la Haute Cour du Kenya

Mme Nilüfer Oral, directrice du Centre de droit international de l'Université de Singapour ; membre de la Commission du droit international ; membre associée de l'Institut de droit international

M. Zachary Phillips, *Crown Counsel* au cabinet de l'*Attorney-General* du Ministère des affaires juridiques d'Antigua-et-Barbuda ; membre du barreau d'Antigua-et-Barbuda

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Nanterre ; Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris ; cabinet Sygna Partners

Mme Philippa Webb, professeure de droit international public au King's College de Londres ; *barrister*, cabinet Twenty Essex ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles ; membre du barreau de New York ; membre du barreau du Belize

Mme Margaretha Wewerinke-Singh, professeure agrégée de droit de la durabilité à l'Université d'Amsterdam ; professeure associée de droit à l'Université des Fidji ; membre du barreau de Vanuatu ; cabinet Blue Ocean Law

Mme Sarah Cooley, directrice de la climatologie, Ocean Conservancy

Mme Shobha Maharaj, directrice scientifique, Terraformation

M. Falefou Tapugao, secrétaire particulier du Premier Ministre des Tuvalu

M. Penivao Penete, secrétaire particulier du Premier Ministre des Tuvalu

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international public, Edinburgh Law School

M. David Freestone, professeur associé et universitaire invité de la faculté de droit de l'Université George Washington ; co-rapporteur du comité sur le droit international et l'élévation du niveau de la mer de l'Association de droit international ; secrétaire exécutif de la Commission de la mer des Sargasses

Mme Rozemarijn Roland-Holst, professeure adjointe de droit international de l'environnement à la faculté de droit de l'Université de Durham

Mme Jessica Joly Hébert, doctorante à l'Université Paris Nanterre ; membre du barreau du Québec

Mme Charlotte Ruzzica de la Chaussée, membre du barreau de New York

M. Jack McNally, *solicitor*, Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud ; chargé de recherche à l'Université de Nouvelle-Galles du Sud

Mme Melina Antoniadis, *barrister* et *solicitor* du barreau de l'Ontario ; transfert demandé au barreau d'Angleterre et du pays de Galles

M. Romain Zamour, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de Paris

M. Duncan Pickard, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Perpétua B. Chéry, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Sara Kaufhardt, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Evelin Caro Gutierrez, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Alix Meardon, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bon après-midi à tous. Le Tribunal
2 maintenant va poursuivre son audience dans la demande d'avis consultatif soumise
3 par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit
4 international.

5
6 Je donne maintenant la parole à Mme Okowa pour son exposé.

7
8 **Mme OKOWA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, éminents
9 Membres du Tribunal, je prends la parole devant vous pour la première fois en
10 qualité de conseil, et c'est un privilège de poursuivre les auditions orales pour la
11 Commission des petits États insulaires, ou COSIS.

12
13 Comme vous allez entendre le professeur Mbengue d'ici peu en détail, c'est la
14 Convention qui nous donne le droit applicable ainsi que les liens qui existent entre la
15 Convention et le régime global, et c'est un impératif à la fois juridique et moral pour
16 que Convention soit interprétée de manière à prendre en compte le problème le plus
17 existentiel auquel est confrontée l'humanité aujourd'hui, la pollution des émissions
18 de gaz à effet de serre.

19
20 Aujourd'hui, je vais évoquer deux points. Premièrement, je dirai pourquoi il est
21 essentiel que ce Tribunal prenne en compte les données et normes scientifiques
22 dans l'interprétation de la Convention, à la lumière de son objet et de son but ;
23 deuxièmement, j'évoquerai la situation singulière dans laquelle se trouvent les petits
24 États insulaires en développement dans le contexte du but de la Convention ainsi
25 que de sa fonction constitutionnelle.

26
27 Je reviens à mon premier point. Les négociations qui ont débouché sur la
28 Convention ont constitué une tâche monumentale, qui a été rendue encore plus
29 difficile du fait des intérêts rivaux, et parfois irréconciliables, en jeu. Le libellé de la
30 Convention, résultat d'un travail laborieux, était donc conçu pour continuer d'être
31 efficace à l'avenir par le biais d'interprétations, de façon à pouvoir faire face à de
32 nouveaux défis, y compris ceux qui n'avaient pas été anticipés au moment de sa
33 rédaction. L'effet dévastateur du changement climatique et de la pollution causée
34 par les émissions des gaz à effet de serre en est une illustration des plus graves.

35
36 Comme vient de le dire avec force le professeur Akhavan, la Convention a été
37 décrite à juste titre comme étant la « Constitution de l'océan »¹. Le traité déclare en
38 son préambule que « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre
39 eux et doivent être envisagés dans leur ensemble ».

40
41 La Convention est donc ainsi un texte fondateur dont le but est de créer un régime
42 fonctionnel pour traiter des « problèmes des espaces marins », y compris la
43 nécessité de continuer de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir,
44 réduire et maîtriser la pollution marine².

45

¹ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 53 ; voir également TOMMY KOH, A CONSTITUTION FOR THE OCEANS (6 décembre 1982) ; voir, par ex., Tulio Treves, UN Audiovisual Library of International Law, UNCLOS (10 décembre 1982) ; Yoshifumi Tanaka, THE INTERNATIONAL LAW OF THE SEA (4^e éd. 2023), p. 40.

² Voir, par ex., CNUDM, articles 192 et 194.

1 L'intention des États Parties n'était donc manifestement pas de limiter la portée de la
2 Convention en fonction de l'état du monde tel qu'il était en 1982. Au contraire, la
3 COSIS dit que la portée des obligations des États Parties en vertu de la partie XII
4 doit être influencée par la réalité d'aujourd'hui concernant les menaces et les
5 dommages auxquels est confronté le meilleur marin. Afin d'apprécier cette réalité, il
6 nous faut les meilleures évaluations scientifiques disponibles de ces menaces et
7 dommages³.

8
9 C'est pour cela que l'interprétation de la Convention à la lumière des éléments
10 scientifiquement acceptés sur les changements climatiques n'est pas du tout en soi
11 une aberration. C'est en fait le prolongement logique de la façon dont le droit de la
12 mer a toujours dû s'adapter pour tenir compte des évolutions des connaissances
13 scientifiques et technologiques. Le régime de la Convention pour faire face à ces
14 problèmes ne peut pas rester calcifié ou statique. Et d'ailleurs, preuve en est le texte
15 même de la Convention, qui contient plusieurs mécanismes lui permettant de
16 s'adapter à un paysage opérationnel en évolution constante.

17
18 La COSIS soutient que la partie XII de la Convention transcrit un engagement fort en
19 faveur de la recherche scientifique⁴ et que différentes dispositions du traité
20 envisagent l'état actuel des connaissances scientifiques comme étant un critère de
21 référence contre lequel les obligations des États Parties doivent être mesurées⁵.
22 D'ailleurs, ceci est démontré par les articles suivants de la Convention, qui se
23 renforcent mutuellement.

24
25 Le préambule fait référence à la « promotion » de l'étude des océans comme faisant
26 partie de l'ordre juridique pour les mers et les océans. Selon le commentaire de
27 Proelss, le préambule « souligne les liens importants qui existent entre la recherche
28 scientifique du milieu marin, surtout la recherche qui a pour objet de comprendre les
29 sources, et l'impact de la pollution et le développement durable »⁶.

30
31 L'article 1 1) 4), qui nous donne la définition de la « pollution du milieu marin » qui
32 est au cœur même des questions dont le Tribunal est saisi, est le résultat du travail
33 des organes techniques des Nations Unies qui travaillent dans le domaine de la
34 recherche en milieu marin⁷. Un commentateur éminent a dit que cette définition est
35 « essentiellement une définition scientifique »⁸.

³ Voir, de manière générale, exposé écrit de la COSIS, partie II, chap. 6 ; partie III, chap. 8, section V.

⁴ Exposé écrit de la COSIS, par. 339.

⁵ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone* [affaire No. 17], avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM RECUEIL 2011 (« Avis consultatif Zone »), par. 117 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. RECUEIL 1997 (« Arrêt Gabčíkovo-Nagymaros »), par. 140.

⁶ Tim Stephens, *Article 200: Studies, research programmes and exchange of information and data*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Pröhl éd. 2017), p. 1342.

⁷ Tim Stephens, *Article 200: Studies, research programmes and exchange of information and data*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Pröhl éd. 2017), p. 1342.

⁸ Voir Juge Jin-Hyun Paik, *Disputes Involving Scientific and Technical Matters and the International Tribunal for the Law of the Sea*, NEW KNOWLEDGE AND CHANGING CIRCUMSTANCES IN THE LAW OF THE SEA (Tomas Heidar, éd. 2020), p. 16 ; voir également Juge David Anderson, *Scientific Evidence in Cases Under Part XV of the LOSC*, LAW, SCIENCE AND OCEAN MANAGEMENT (Myron H. Nordquist *et al.* éd. 2007), p. 508 (notant que l'article 1 1) 4) a une « forte connotation scientifique »).

1 Les articles 200 et 201 pris ensemble selon leur sens ordinaire prévoient un
2 processus continu d'études et de recherches collaboratives sur le milieu marin par
3 les États Parties⁹. L'article 200 encourage « l'échange de renseignements et de
4 données sur la pollution du milieu marin » et la participation aux programmes de
5 recherche régionaux et globaux. Cette base de données de recherche et d'étude
6 constitue ainsi le fondement d'une approche complète pour la protection du milieu
7 marin¹⁰. L'article 201 vient alimenter ces données pour former les « critères
8 scientifiques appropriés » pour la création de règles et de normes pour la prévention
9 et la maîtrise de la pollution marine. Ceci permet d'assurer que les mesures qui sont
10 adoptées pour traiter de la pollution marine évoluent au même rythme que l'état des
11 connaissances scientifiques¹¹.

12
13 Les articles 202 et 203 étendent cette éthique et cette obligation de collaboration
14 encore plus loin, en prévoyant des « programmes d'assistance aux États en
15 développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et
16 dans d'autres domaines » dans le cadre d'une mise en œuvre élargie des
17 obligations de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire, et
18 maîtriser la pollution, en vertu des articles 192 et 194 respectivement. L'article 203
19 vient renforcer le soutien aux États en développement en leur accordant la priorité
20 dans l'affectation des enveloppes financières des organisations internationales¹².

21
22 Les articles 204 et 206 pris ensemble mettent en pratique les données et la
23 recherche collectée par les États Parties, en « surveillant constamment les effets de
24 toutes les activités qu'ils autorisent » pour déterminer si lesdites activités sont
25 susceptibles d'être source de pollution. L'élément le plus reconnaissable en est
26 l'évaluation de l'impact environnemental, qui est maintenant acceptée comme une
27 obligation générale en vertu du droit coutumier international¹³. Les résultats de ces
28 évaluations doivent être publiés et mis à disposition de tous les États par les
29 organisations internationales.

30
31 Les articles 240 à 244 de la partie XIII, qui portent sur la recherche scientifique en
32 milieu marin, reprennent et complètent l'importance accordée par la partie XII sur la
33 recherche scientifique, en imposant une obligation de partage des résultats de
34 recherche à l'échelle internationale et en faisant une promotion active du flux de
35 l'information et des données. Ceci vient renforcer les connaissances scientifiques
36 qui, de nouveau, alimentent les règles et normes applicables pour la protection et la
37 préservation du climat, tel que prévu à la partie XII.

38
39 Il est tout aussi significatif que la Convention apparaît, dans l'Agenda 21 du rapport
40 de la Conférence de Rio de décembre 1992, comme fournissant « le fondement

⁹ Exposé écrit de la COSIS, par. 326.

¹⁰ *Article 200: Studies, research programmes, and exchange of information and data*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA 1982: A COMMENTARY, vol. IV (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), p. 91.

¹¹ Tim Stephens, *Article 201: Scientific criteria for regulations*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Prölß ed. 2017), p. 1344–1345.

¹² Exposé écrit de la COSIS, par. 326, 332–333.

¹³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, CIJ RECUEIL 2010 (20 avril), par. 204.

1 international pour la poursuite des efforts de protection et de développement durable
2 du milieu marin et côtier et de ses ressources »¹⁴.

3

4 L'Agenda 21 souligne l'importance d'une approche intégrée et de précaution
5 concernant la protection des environnements marins et côtiers. L'intention est
6 clairement d'ancrer la maîtrise de la pollution marine dans le cadre élargi de ce type
7 de prévention, de protection contre la dégradation environnementale et de protection
8 des écosystèmes marins de façon plus large.

9

10 Donc il est parfaitement clair dans l'exposé de COSIS que le contenu normatif des
11 dispositions que je viens de décrire se renforce mutuellement. Les progrès continus
12 de l'état des connaissances des États Parties sur le milieu marin et la pollution
13 doivent nécessairement influencer les règles et normes applicables. Ceci doit
14 ensuite alimenter les obligations de fond des États Parties au titre de la partie XII.
15 Ce processus est donc un processus continu, car plusieurs dispositions de la
16 partie XII prévoient que les règles et normes pertinentes concernant la pollution
17 marine doivent être « réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire »¹⁵.

18

19 Les auteurs de la Convention, en préparant un texte à caractère constitutionnel, ont,
20 par anticipation, renforcé ces obligations avec une dimension visant à l'équité, pour
21 veiller à ce que les États Parties rendent les connaissances accessibles à tous, et
22 assurent une plus grande assistance aux États en développement, ce qui est tout
23 particulièrement important pour les petits États insulaires¹⁶. La COSIS soutient en
24 outre que ceci est tout à fait pertinent concernant la réponse que doit donner ce
25 Tribunal aux deux questions posées, surtout étant donné l'effet disproportionné que
26 les changements climatiques auront sur les petits États insulaires en développement
27 relativement à leurs émissions historiques de gaz à effet de serre.

28

29 Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, j'en viens maintenant à mon
30 deuxième point. La Convention doit contribuer à apporter des solutions aux
31 problèmes pratiques auxquels font face les petits États insulaires identifiés par la
32 recherche scientifique que la Convention elle-même vise à encourager.

33

34 Pour les petits États insulaires, l'océan joue un rôle central dans pratiquement tous
35 les aspects de la vie. Le statut de la Convention, en tant que « constitution de
36 l'océan », a donc une signification toute particulière. Les petits États insulaires sont,
37 par définition, entourés par l'océan et sont donc également entourés par le régime
38 juridique qui gouverne celui-ci. Des exemples des effets importants que les
39 dispositions du Traité ont sur la vie des petits États insulaires sont multiples : le
40 calcul des lignes de base et des titres maritimes, la partie IV sur les États
41 archipélagiques, la partie VIII sur le régime des îles, la réglementation de la pêche,
42 le plateau continental, et bien sûr, les dispositions qui portent sur la pollution marine
43 et la protection et la préservation du milieu marin.

44

45 Le Tribunal aura noté que presque tous les États et organisations internationales qui
46 ont déposé des exposés écrits et qui ont pris la parole devant le Tribunal jusqu'à

¹⁴ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, *Programme Action 21*, doc. Nations Unies A/CONF/151/26/rev.1 (1992), par. 17.1.

¹⁵ *Voir, par ex.*, CNUDM, articles 207 4), 208 5), 209 1), 210 4), 211 1).

¹⁶ CNUDM, articles 266–268.

1 présent sont tous d'accord sur le fait que la menace que posent les changements
2 climatiques est imminente et grave. Dans le contexte des deux questions posées au
3 Tribunal, j'aimerais souligner le fait que le consensus scientifique accepté à partir de
4 la recherche menée par les États Parties démontre les risques graves qui pèsent sur
5 les petits États insulaires.

6
7 Les effets identifiés toucheront en premier lieu et le plus durement les petits États
8 insulaires en développement qui sont tout particulièrement vulnérables aux menaces
9 suivantes qui, dans la présentation de la COSIS, ont été mises en évidence dans les
10 documents qui vous ont été soumis, ainsi que dans les discours des Premiers
11 Ministres d'Antigua-et-Barbuda et de Tuvalu et du ministre de la Justice de Tuvalu
12 ce matin. Pour résumer, je citerais simplement trois des éléments les plus
13 importants.

14
15 Premièrement, l'élévation du niveau de la mer. Des niveaux de la mer plus élevés
16 vont tout simplement être dévastateurs sur les petits États insulaires, entraînant la
17 perte d'habitats côtiers et marins, menaçant non seulement l'environnement marin,
18 mais également la destruction des moyens de subsistance dans ces petits États¹⁷.
19 Avec l'effet cumulé des changements climatiques, des millions de personnes se
20 trouvent exposées au risque imminent de déplacement lorsque de petits États
21 insulaires comme Tuvalu deviendront inhabitables ou seront tout simplement
22 engloutis sous les flots¹⁸.

23
24 Deuxièmement, l'acidification et le réchauffement des océans. L'augmentation de la
25 température moyenne des océans et des niveaux de pH constitue une grave
26 menace non seulement pour la vie marine, mais également pour l'existence même
27 du milieu marin et de l'écosystème dans son intégralité¹⁹. C'est une menace non
28 seulement pour le gagne-pain, mais également pour les moyens de subsistance
29 pour des populations entières des petits États insulaires, dont l'alimentation dépend
30 de l'océan²⁰. Ceci est un coup fatal pour les moyens de subsistance des petits États
31 insulaires, qui sont protégés par le droit international.

32
33 Troisièmement, les événements météorologiques extrêmes. Les cyclones tropicaux
34 et autres événements météorologiques extrêmes, comme l'ouragan Irma sur
35 Antigua-et-Barbuda en 2017 ou le cyclone tropical Ian qui a frappé Tonga en 2014,
36 ont décimé des petits États insulaires qui ont subi des inondations et dont les
37 systèmes de santé et d'assainissement ont été mis à mal²¹. Le consensus
38 scientifique est que ces événements extrêmes ne vont que s'amplifier si le
39 changement climatique se poursuit au même rythme²².

40
41 La Convention, en tant qu'instrument constitutionnel évolutif, doit être adaptée pour
42 répondre aux menaces existentielles pesant sur son objet : le milieu marin mondial

¹⁷ Voir, de manière générale, exposé écrit de la COSIS, par. 95 ; annexe 5, Maharaj Report, par. 26-29.

¹⁸ Voir, de manière générale, exposé écrit de la COSIS, par. 95 ; annexe 5, Maharaj Report, par. 84.

¹⁹ Voir, de manière générale, exposé écrit de la COSIS, par. 87-89, 110-119 ; annexe 5, Maharaj Report, par. 42-55.

²⁰ Voir, de manière générale, exposé écrit de la COSIS, par. 87-89 ; annexe 5, Maharaj Report, par. 71-76.

²¹ Exposé écrit de la COSIS, par. 123

²² Exposé écrit de la COSIS, par. 97.

1 et les petits États insulaires, dont la destinée lui est inextricablement liée. La portée
2 de toute interprétation des articles 192 et 194 eu égard au changement climatique
3 aura un impact direct sur la survie de ces États Parties. Une telle interprétation doit
4 intégrer le consensus scientifique sur la vulnérabilité particulière des petits États
5 insulaires.

6
7 En conclusion, les connaissances scientifiques doivent influencer les obligations des
8 États Parties en vertu de la Convention. En tant qu'instrument évolutif, la Convention
9 exige que la recherche scientifique et l'échange d'informations débouchent sur
10 l'actualisation des obligations des États Parties à la lumière des nouvelles données.
11 En conséquence, les obligations de fond des États Parties à la Convention doivent
12 être adaptées en fonction des avancées scientifiques, conformément aux
13 articles 200 à 206. L'état actuel de la science a été accepté par pratiquement tous
14 les États qui ont soumis des exposés écrits dans le cadre de cette procédure.

15
16 Monsieur le président, éminents Membres du Tribunal, je vous remercie de m'avoir
17 écoutée. Je vous invite maintenant à écouter le docteur Sarah Colley pour faire sa
18 présentation.

19
20 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Okowa. Je donne
21 maintenant la parole à Mme Cooley pour son intervention. Vous avez la parole,
22 Madame Colley.

23
24 **Mme COOLEY** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, je m'appelle Dr Sarah
25 R. Cooley, directrice de Climate Science at Ocean Conservancy, une organisation à
26 but non lucratif, non gouvernementale, basée à Washington DC.

27
28 J'ai eu l'honneur de contribuer aux travaux du Groupe d'experts intergouvernemental
29 sur l'évolution du climat (GIEC), qui est l'organe des Nations Unies créé afin de faire
30 avancer les connaissances scientifiques sur le changement climatique, en évaluant
31 les impacts du réchauffement global sur l'océan. Plus précisément, j'ai été chargée
32 de coordonner, en tant qu'auteur principal, la rédaction du chapitre intitulé *Ocean*
33 *and Marine Ecosystems and their Services*, dans la contribution du Groupe de
34 travail II sur l'impact, l'adaptation et la vulnérabilité dans le sixième rapport
35 d'évaluation du GIEC qui a été publié l'année dernière. Je suis une experte,
36 reconnue mondialement, du cycle du carbone dans l'océan, avec seize ans
37 d'expérience professionnelle dans le domaine de l'étude des impacts du
38 changement climatique sur l'océan, y compris l'acidification des océans, les mesures
39 d'atténuation des effets de ce changement sur l'océan et les options d'adaptation.

40
41 J'ai déposé un rapport dans le cadre de cette procédure, parallèlement à l'exposé
42 écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le
43 droit international, ou COSIS. Dans mon rapport, j'ai décrit les impacts du climat sur
44 les océans et leurs effets sur les systèmes marins et humains, à partir des toutes
45 dernières évaluations du GIEC.

46
47 Je vais présenter aujourd'hui et étoffer certains points formulés dans mon rapport
48 écrit, pour montrer que le changement climatique a un impact considérable sur le
49 milieu marin. Je vais également résumer l'évaluation du GIEC, selon laquelle, pour
50 éviter le pire de ces impacts, il est urgent d'agir énergiquement pour atténuer les

1 émissions de gaz à effet de serre et combattre les impacts qu'ils ont sur le milieu
2 marin, par des mesures d'adaptation.

3

4 Cinq points dans ma présentation. Premièrement, je vais expliquer pourquoi l'océan
5 est central dans le système de changement climatique en tant que puits de chaleur
6 et de carbone. Deuxièmement, je vais montrer qu'en conséquence des émissions
7 anthropiques, l'océan absorbe davantage de chaleur et se réchauffe à des niveaux
8 rapides. Troisièmement, du fait de ces émissions, le dioxyde de carbone se dissout
9 dans l'océan, ce qui entraîne une acidification de l'océan. Quatrièmement, je vais
10 évoquer en détail les impacts, les risques et le futur, les scénarios futurs prévus du
11 changement climatique sur un réchauffement de l'océan et l'acidification de ce
12 dernier. Enfin, je vais établir les objectifs d'atténuation et d'adaptation que les États
13 doivent atteindre s'ils veulent éviter les pires conséquences du changement
14 climatique.

15

16 Je commence par rappeler que l'océan a un rôle central dans le système climatique.
17 C'est principalement à l'océan que nous devons la vie sur terre. L'océan couvre
18 71 % de la planète et fournit de l'eau fraîche à l'atmosphère et à la terre¹. La grande
19 quantité d'eau se trouvant sur la planète permet de maintenir l'amplitude thermique à
20 un niveau inférieur à celui d'autres planètes.

21

22 Et puis, l'océan est le plus grand puits de chaleur². L'eau peut prendre l'énergie
23 atmosphérique sans que cela se traduise par une élévation rapide de la
24 température. Ainsi, alors que la surface de la terre reçoit la radiation solaire, la
25 surface de l'océan absorbe une grande partie d'énergie thermique en raison de sa
26 dimension et de ses propriétés de rétention. Simultanément, étant donné que
27 l'activité humaine a augmenté le piégeage de gaz dans l'atmosphère, c'est-à-dire les
28 gaz à effet de serre, l'atmosphère a capturé davantage de radiations solaires et une
29 partie de cette énergie thermique est transférée à l'océan par conduction³.

30

31 Le GIEC a évalué que plus de 91 % de la chaleur rejetée est stockée dans l'océan,
32 contre un peu plus de 1 % de la chaleur stockée dans l'atmosphère⁴.

33

34 L'océan est le plus grand réservoir de carbone sur terre – 50 fois plus de carbone
35 que dans l'atmosphère. Les processus physiques et biologiques font se déplacer le
36 carbone sous différentes formes dans l'océan. L'activité industrielle accroît la
37 quantité de dioxyde de carbone dans l'atmosphère à des taux plus rapides qu'à tout
38 autre moment dans la mémoire géologique⁵. L'océan a absorbé environ 26 % de
39 tout le dioxyde de carbone émis par les populations humaines dans l'atmosphère⁶.
40 Cela a ralenti le réchauffement planétaire quelque peu, mais a également modifié la
41 composition chimique de l'océan⁷.

42

¹ GIEC, Résumé à l'intention des décideurs, RAPPORT SPÉCIAL DU GIEC SUR L'OCÉAN ET LA CRYOSPHÈRE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (2019), p. 5.

² Ibid., p. 9

³ Exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. II.A.

⁴ GIEC, Groupe de travail I, *chapitre 9 : Ocean, Cryosphere and Sea Level Change*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 1228.

⁵ Exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. II.C-D.

⁶ Ibid., par. 29, 46.

⁷ Ibid., par. IV.

1 J'en viens maintenant à comment le rôle de l'océan en tant que plus grand réservoir
2 de chaleur et de carbone l'expose aux pires impacts des émissions supplémentaires
3 de gaz à effet de serre, c'est-à-dire ceux qui sont émis par les activités humaines
4 depuis environ 1850⁸.

5
6 Prenons l'absorption de la chaleur par l'océan, en premier lieu. Depuis la révolution
7 industrielle, le fait de brûler des énergies fossiles et les changements dans
8 l'utilisation des terres ont incontestablement augmenté dans une mesure
9 considérable les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère⁹. L'énergie
10 solaire fait que ces molécules de gaz se plient, se tordent et vibrent fortement, et
11 leur mouvement physique peut être mesuré en tant que chaleur. Une partie de la
12 chaleur piégée par l'atmosphère réchauffe l'océan et la surface terrestre¹⁰. L'océan
13 et la terre absorbent également l'énergie solaire directement¹¹. Les surfaces plus
14 sombres, tel que l'océan à ciel ouvert, absorbent mieux la chaleur que les surfaces
15 claires, comme la glace de mer¹².

16
17 Pour vous donner quelques statistiques à ce sujet, le GIEC a évalué que la
18 température à la surface de la planète a augmenté de 1,09 °C entre 1850 et 2019¹³.
19 Les gaz piégeant la chaleur ont contribué pour 1,01 à 2,0 °C à cette augmentation,
20 tandis que les aérosols émis par l'homme, en fait, ont produit un léger effet de
21 refroidissement de 0 à 0,8 °C en ombrageant légèrement la terre¹⁴.

22
23 Donc, ajouter de la chaleur à l'océan augmente les températures. Le GIEC estime
24 que la moyenne de la température de surface a augmenté depuis le début du
25 XX^e siècle de 0,88 °C¹⁵, et il est pratiquement certain que le réchauffement de
26 l'océan va se poursuivre au cours du XXI^e siècle¹⁶. Différentes trajectoires
27 d'émissions de gaz à effet de serre vont impacter les températures de la surface de
28 l'océan à partir du milieu du siècle.

29
30 Ce réchauffement a eu de très nombreux effets et conséquences. Le réchauffement
31 de l'océan fait que les espèces marines mobiles vont vers les pôles pour trouver les
32 températures plus confortables¹⁷. Cela augmente également la fréquence et la
33 gravité des vagues de chaleur marine, telles que celles qu'on a observées en 2023
34 autour du Royaume-Uni, de l'Australie, de l'Inde et des États-Unis du nord-ouest et
35 du sud-est¹⁸.

⁸ Voir, de manière générale, GIEC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 4-5

⁹ Exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. II.C–D

¹⁰ Ibid., par. II.A.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid., par. 23.

¹³ GIEC, Groupe de travail I, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 5.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ GIEC, *chapitre 5 : Changing Ocean, Marine Ecosystems, and Dependent Communities*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND THE CRYOSPHERE IN A CHANGING CLIMATE (2019), p. 481.

¹⁷ GIEC, *chapitre 5 : Changing Ocean, Marine Ecosystems, and Dependent Communities*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND THE CRYOSPHERE IN A CHANGING CLIMATE (2019), p. 481.

¹⁸ Voir, par ex., *UK Suffers Marine Heatwave*, EUR. SPACE AGENCY (20 juin 2023) ; *Marine heatwave off north-east Australia sets off alarm over health of Great Barrier Reef*, THE GUARDIAN (21 juillet 2023) ; *Warming Bay: An ongoing heatwave in India's eastern sea is causing extreme rain in its*

1
2 Le réchauffement de l'océan causé par les activités humaines a également été la
3 cause principale de l'élévation du niveau de la mer depuis 1970¹⁹. Tout matériau
4 augmente légèrement lorsqu'il est chauffé, et la moitié de l'élévation du niveau de la
5 mer entre 1971 et 2018 provient de l'expansion de la mer sous l'effet du
6 réchauffement²⁰. La fonte des glaciers a contribué pour 22 % à l'élévation du niveau
7 de la mer et la fonte des calottes glaciaires a contribué à 20 % de l'élévation²¹. Les
8 8 % restants ont été dus à des changements dans le stockage de l'eau par la terre²².

9
10 L'élévation du niveau de la mer s'accélère. Entre 1901 à 1990, le taux moyen était
11 de 1,35 millimètre par an. Mais à partir de 1993, et cela jusqu'en 2018, le taux
12 moyen a été de 3,25 millimètres par an²³. Le GIEC a conclu que l'élévation du
13 niveau de la mer va se poursuivre au cours du siècle à cause des absorptions de
14 chaleur passées et futures²⁴. Cette élévation du niveau de la mer n'est pas
15 réversible dans des espaces temps qui vont de siècles à des millénaires, et il est
16 difficile de faire des prévisions exactes à cause des changements majeurs qui
17 pourraient se produire au niveau de la fonte des glaces²⁵.

18
19 Le réchauffement de l'océan contribue également à des changements sévères du
20 climat et de la circulation des océans²⁶. La chaleur provoque des tempêtes et
21 évapore l'humidité dans l'atmosphère. Cela a augmenté la fréquence et l'intensité
22 des cyclones tropicaux²⁷. La chaleur accrue a également augmenté le mélange de la
23 glace de mer polaire, ce qui crée une boucle de rétroaction dommageable où l'océan
24 sans glace absorbe de plus en plus de chaleur²⁸.

25
26 L'eau qui se réchauffe devient également moins dense. Dès lors, cette eau de mer
27 ne se mélange pas et ne s'échange pas verticalement aussi bien que l'eau plus
28 fraîche, de telle sorte que le recyclage des nutriments des fonds de l'océan vers
29 l'océan supérieur a diminué et continuera de diminuer à l'avenir²⁹. La combinaison
30 du réchauffement et de la baisse du mélange vertical des eaux contribue également
31 à la perte d'oxygène à l'intérieur de l'océan³⁰.

32

northwest, say experts, DOWNTOEARTH (8 juillet 2023) ; *Large Marine Heatwave Reaches Oregon and Washington Coasts*, NAT'L OCEANIC & ATMOSPHERIC ADMIN.: FISHERIES (4 août 2023) ; *The Ongoing Marine Heat Waves in U.S. waters, explained*, NAT'L OCEANIC & ATMOSPHERIC ADMIN. (14 juillet 2023).

¹⁹ Exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. III.B.

²⁰ GIEC, Groupe de travail I, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 11.

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ GIEC, Résumé à l'intention des décideurs, *Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique*, (2019), p. 20 ; GIEC, Groupe de travail I, *Chapitre 9 : Ocean, Cryosphere and Sea Level Change*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 1287.

²⁴ GIEC, Groupe de travail I, *chapitre 9 : Ocean, Cryosphere and Sea Level Change*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 1288.

²⁵ GIEC, Groupe de travail I, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 21.

²⁶ Exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. III.C.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid., par. III.D.

²⁹ Ibid., par. III.E.

³⁰ Ibid.

1 Le GIEC estime avec un haut degré de confiance que les niveaux d'oxygène de
2 l'océan ont baissé dans de nombreuses régions depuis la moitié du XX^e siècle³¹ et
3 que la désoxygénation de l'océan devrait s'aggraver avec le réchauffement de
4 l'océan³², et cela dépend des scénarios en matière d'émissions. Le réchauffement
5 modifie également la force d'entraînement du vent et les courants océaniques³³.

6
7 Le GIEC estime, avec un degré élevé de confiance, que de nombreux courants
8 océaniques vont changer au cours de ce siècle, en réponse au changement de la
9 force d'entraînement du vent³⁴. Le GIEC estime, avec un degré moyen de confiance,
10 que certaines spirales tropicales, le *East Australian Current Extension*, le courant
11 Agulhas et le courant Brésil vont s'intensifier avec la force d'entraînement du vent,
12 tandis que le Gulf Stream et le Throughflow indonésien (ITF) vont probablement
13 s'affaiblir³⁵.

14
15 Le GIEC a estimé, avec un degré élevé de confiance, que les quatre principaux
16 systèmes de remontée d'eau de la frontière orientale devraient s'affaiblir dans les
17 zones situées à de faibles latitudes et s'intensifier dans les zones situées à de
18 hautes latitudes au cours de ce siècle³⁶. En outre, un déclin dans la circulation de
19 renversement méridional Atlantique, qui fait partie du système du Gulf Stream et
20 distribue la chaleur dans toute la planète, va probablement se produire au cours de
21 ce siècle³⁷. Les changements dans la circulation océanique auraient un impact
22 considérable sur le climat régional et le cycle de l'eau.

23
24 Un autre impact des émissions anthropiques est la dissolution de dioxyde de
25 carbone dans l'océan.

26
27 Le carbone se trouve partout sur terre sous des formes multiples et est à la base
28 même de la vie sur la planète. Pendant des millénaires, le cycle carbone de la terre
29 a été stable, les émissions de carbone d'un réservoir étant compensées par le stock
30 de carbone d'un autre réservoir³⁸. Or, en 200 ans, les humains ont renversé ce cycle
31 du carbone en brûlant des combustibles fossiles et en modifiant du tout au tout
32 l'utilisation des terres³⁹. Depuis que les activités humaines ont commencé, 26 % des
33 émissions anthropiques de dioxyde de carbone ont été dissoutes dans les océans⁴⁰.

34
35 Le dioxyde de carbone se dissout dans l'eau, dans une collection d'ion, azote,
36 bicarbonate et carbonate, et dans une série de réactions chimiques réversibles. Au
37 total, cela augmente l'acidité de l'eau de mer, qui peut être mesurée comme un pH

³¹ GIEC, Groupe de travail I, *Technical Summary*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 74.

³² GIEC, Groupe de travail I, *chapitre 5 : Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 677.

³³ Exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. III.C, III.E.

³⁴ GIEC, Groupe de travail I, *Technical Summary*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND VULNERABILITY (2022), p. 74.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*, p. 72, 74.

³⁸ Exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. II.C.

³⁹ *Ibid.*, par. III.C–D.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 29, 46.

1 plus faible, et cela réduit la concentration des ions de carbonate dans l'eau⁴¹. Ce
2 processus est globalement désigné sous le terme d'acidification de l'océan. Il est
3 plus apparent dans les eaux de surface marine, mais les scientifiques l'ont détecté
4 plus profondément dans l'océan également⁴².

5
6 J'en viens maintenant aux effets, aux risques et aux scénarios futurs liés aux
7 émissions anthropiques de carbone, notamment, à la lumière des risques que je
8 viens d'identifier.

9
10 Mais je voudrais tout d'abord vous présenter brièvement la méthode de travail du
11 GIEC.

12
13 Le GIEC évalue régulièrement les impacts du changement climatique sur l'océan et
14 les risques en découlant et établit des prévisions sur l'état futur de l'océan. Le GIEC
15 rassemble 195 États membres des Nations Unies ou de l'Organisation
16 Météorologique Mondiale. Il entreprend cette évaluation tous les cinq à sept ans afin
17 de développer une série de rapports qui évaluent les causes, les impacts et les
18 risques futurs dus au changement climatique.

19
20 Ces rapports évaluent également comment les mesures d'adaptation ou les efforts
21 pour stopper le changement climatique – c'est-à-dire les mesures ou efforts
22 d'atténuation – peuvent réduire les risques liés au changement climatique. Les
23 rapports ne sont pas destinés à prescrire des politiques, mais plutôt à fournir des
24 informations pour éclairer les négociations dans le cadre de la Convention-cadre des
25 Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les rapports du GIEC
26 sont créés par des milliers d'experts et de volontaires de par le monde.

27
28 Les auteurs utilisent une méthode rigoureuse pour compiler et évaluer les
29 informations les plus récentes sur le changement climatique. Tout d'abord, les
30 grandes lignes des rapports sont approuvées par les pays membres de la CCNUCC.
31 Ensuite, il y a plusieurs tours de contrôle par les experts et les gouvernements, et les
32 auteurs sont censés effectuer des révisions appropriées et répondre aux milliers de
33 commentaires fournis durant ce processus. Le résumé pour les politiques,
34 essentiellement la synthèse de chaque rapport, est soumis à un long processus
35 d'approbation gouvernementale⁴³.

36
37 Ces rapports sont écrits dans un format très dense, utilisant ce que l'on appelle le
38 langage calibré. Les auteurs du GIEC évaluent le type, la quantité, la qualité, la
39 cohérence des éléments sur un sujet particulier, en utilisant des rapports précédents
40 du GIEC et toutes les nouvelles informations connues depuis. Cela permet aux
41 auteurs d'examiner le degré d'accord sur les preuves en la matière⁴⁴.

42
43 Les auteurs examinent différentes lignes de preuves. Par exemple, ils considèrent
44 les modèles, les observations, les connaissances indigènes. La quantité de preuves

⁴¹ Ibid., par. IV.

⁴² GIEC, Groupe de travail I, *chapitre 5 : Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 728–729.

⁴³ Voir exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. I.C.

⁴⁴ Ibid., par. I.C.1 ; voir également GIEC, Groupe de travail II, *Technical Summary*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND VULNERABILITY (2022), p. 41.

1 ou d'éléments permet aux auteurs d'établir le degré de confiance. Lorsque la
2 confiance est élevée voire très élevée et si des informations quantitatives ou
3 probabilistes sont disponibles, les auteurs peuvent même déterminer la probabilité
4 d'un résultat particulier⁴⁵. Le problème est que ce processus et ces évaluations du
5 degré de confiance sont choisis avec le plus grand soin, mais qu'ils peuvent être
6 interprétés de manière différente par des publics extérieurs au GIEC.

7
8 Après avoir exposé la méthode adoptée par le GIEC pour évaluer les effets, les
9 risques et les scénarios futurs liés au changement climatique, penchons-nous sur ce
10 que ces évaluations ont à nous dire. En résumé, le réchauffement, l'acidification et la
11 perte d'oxygène affectent les organismes marins, aussi bien individuellement que
12 collectivement.

13
14 À chaque espèce correspondent des conditions idéales de température, d'acidité et
15 de teneur en oxygène. Mais les effets du changement climatique modifient ces
16 conditions, de sorte qu'il est plus difficile pour les organismes de trouver des
17 conditions idéales pour y vivre⁴⁶. Les conditions non idéales soumettent les
18 organismes à un stress qui peuvent les obliger à se déplacer, à s'adapter, voire à
19 disparaître⁴⁷. En cas de stress, la croissance et la reproduction des organismes
20 peuvent être réduites, rendant ainsi l'ensemble de la population plus vulnérable aux
21 événements néfastes⁴⁸.

22
23 Les différentes espèces d'un écosystème sont susceptibles de réagir différemment.
24 Certaines espèces migrent ou disparaissent, alors que d'autres s'adaptent, ce qui
25 peut perturber les relations prédateurs/proies, les interactions entre les habitats, les
26 événements saisonniers et d'autres interactions bénéfiques de l'écosystème. La
27 biodiversité marine s'en trouve également réduite, exposant ainsi les écosystèmes à
28 un risque accru d'événements néfastes à l'avenir⁴⁹.

29
30 Le GIEC a évalué que la biomasse mondiale moyenne de la faune marine allait
31 diminuer en raison du changement climatique. Notons toutefois qu'il y aurait
32 d'importantes variations régionales⁵⁰. Parmi les autres effets bien connus du
33 changement climatique sur les océans, citons le blanchiment et la mort des récifs
34 coralliens, les vagues de chaleur marine et les pertes d'huîtres juvéniles du
35 Pacifique dues à l'acidification des océans⁵¹.

⁴⁵ GIEC, Groupe de travail II, *Technical Summary*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND VULNERABILITY (2022), p. 41.

⁴⁶ GIEC, *Résumé à l'intention des décideurs*, RAPPORT SPÉCIAL DU GIEC SUR L'OCÉAN ET LA CRYOSPHERE (2019), p. 12-14.

⁴⁷ GIEC, *Technical Summary*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND THE CRYOSPHERE (2019), p. 60–61 ; GIEC, *chapitre 5 : Changing Ocean, Marine Ecosystem, and Dependent Communities*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND THE CRYOSPHERE (2019), p. 450–453.

⁴⁸ GIEC, *chapitre 5 : Changing Ocean, Marine Ecosystem, and Dependent Communities*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND THE CRYOSPHERE (2019), p. 478-481.

⁴⁹ Ibid., p. 451-454, 480-486.

⁵⁰ Exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. IV.F ; GIEC, *chapitre 5 : Changing Ocean, Marine Ecosystem, and Dependent Communities*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND THE CRYOSPHERE (2019), p. 452–453.

⁵¹ GIEC, *Résumé à l'intention des décideurs*, RAPPORT SPÉCIAL DU GIEC SUR L'OCÉAN ET LA CRYOSPHERE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (2019), p. 9, 13 ; GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 11 : Australasia*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND

1
2 Certaines espèces d'algues nuisibles semblent mieux survivre dans des conditions
3 plus chaudes et plus acides⁵². Les systèmes situés dans les lieux où la variabilité
4 naturelle de la température est faible, tels que les systèmes tropicaux et les
5 systèmes en eau profonde, sont souvent plus sensibles au réchauffement que ceux
6 situés dans des environnement où les conditions de température sont plus
7 variables⁵³.

8
9 Les risques liés au climat affectent tous les systèmes océaniques. Cette figure
10 présente les changements induits par le climat en haut, et les systèmes océaniques
11 en bas à gauche. Notez simplement le nombre élevé de grands cercles sombres qui
12 indiquent les effets importants à très importants qui sont connus avec un degré élevé
13 de confiance scientifique. Les nombreuses cases cochées à droite de cette figure
14 indiquent les influences néfastes attestées, mais qui ne sont pas causées par le
15 changement climatique. Souvent, ces influences exacerbent les impacts liés au
16 climat.

17
18 Le GIEC a évalué avec un degré de confiance élevé que les incidences du climat sur
19 les environnements océaniques et côtiers ont déjà provoqué des changements
20 observables dans des secteurs industriels spécifiques, des pertes économiques, des
21 souffrances émotionnelles et une altération des activités culturelles et récréatives
22 dans le monde entier⁵⁴.

23
24 La difficulté de tirer des conclusions générales sur ces effets réside dans le fait que
25 la vulnérabilité des personnes au changement climatique est fortement influencée
26 par le contexte local. Ainsi, les dommages causés par les changements océaniques
27 peuvent varier considérablement au sein des communautés, mais également d'une
28 communauté à l'autre⁵⁵.

29
30 L'élévation du niveau de la mer constitue un risque majeur pour plus de 1 milliard de
31 personnes dans le monde qui vivront dans des zones côtières de faible élévation
32 d'ici à 2050⁵⁶. L'effet cumulé de l'élévation du niveau de la mer, des zones de
33 tempêtes et les fortes précipitations créent des risques d'inondations qui détériorent
34 et mettent en péril les écosystèmes, les infrastructures, la nourriture, la santé et les
35 moyens de subsistance des populations⁵⁷. Parallèlement, de nombreuses activités
36 de pêche se déplacent déjà vers les régions polaires en raison du changement
37 climatique. La composition des prises dans des endroits spécifiques s'en trouve
38 modifiée⁵⁸. Les petits pêcheurs récréatifs, artisanaux et de subsistance, dont font

VULNERABILITY (2022), p. 1584 ; voir aussi *ibid.*, *chapitre 3 : Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services*, p. 412.

⁵² *Ibid.*, *chapitre 3 : Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services*, p. 412 ; exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. V.

⁵³ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 3 : Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND VULNERABILITY (2022), p. 400 ; exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. V.F.

⁵⁴ Exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. VI.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*, par. VI.A.

⁵⁷ *Ibid.*, par. VI.A–B.

⁵⁸ *Ibid.*, par. VI.C.

1 souvent partie les peuples autochtones et les populations locales, sont moins à
2 même de s'adapter aux changements induits par le climat⁵⁹.
3
4 Les femmes sont aussi proportionnellement plus impliquées dans les activités de
5 pêche à petite échelle, de sorte que ces perturbations aggravent non seulement
6 l'inégalité des richesses mais aussi l'inégalité entre les genres⁶⁰.
7
8 Le changement climatique perturbe en outre les aquifères d'eau douce côtiers et
9 favorisent la propagation et la prolifération des agents pathogènes véhiculés par
10 l'eau.
11
12 J'en viens maintenant à la manière dont le GIEC évalue l'avenir climatique de la
13 terre. Les évaluations du GIEC tiennent compte des résultats potentiels de divers
14 scénarios d'émissions ou « trajectoires socioéconomiques partagées », qui
15 correspondent à différentes hypothèses en matière de politiques et de systèmes
16 sociaux. Ces scénarios, appelés SSP, sont énumérés dans la colonne de gauche.
17
18 Les meilleures estimations du réchauffement moyen de la planète varient d'un
19 scénario à l'autre. D'ici au milieu du siècle, la meilleure estimation de l'augmentation
20 moyenne de la température mondiale dans le cadre du scénario à fortes émissions
21 est de 2,4 °C⁶¹. La meilleure estimation pour le scénario d'émissions moyennes est
22 de 2,0 °C d'ici au milieu du siècle. Et, pour le scénario d'émissions les plus faibles,
23 elle est de 1,6 °C⁶². Le réchauffement moyen de la planète est actuellement de
24 1,1 °C et le réchauffement moyen de la surface des océans est de 0,88 °C⁶³.
25
26 Compte tenu des effets généralisés et graves que l'on constate déjà aujourd'hui,
27 avec un réchauffement planétaire de 1,1 °C, le GIEC indique qu'il est très probable
28 que chaque augmentation du réchauffement planétaire intensifie les risques
29 multiples et simultanés⁶⁴. En clair, cela signifie que chaque degré de réchauffement
30 supplémentaire par rapport à la situation actuelle revêt une très grande importance.
31
32 Le GIEC a évalué les risques climatiques pour la haute mer et les systèmes côtiers
33 et a indiqué que les températures océaniques, associées à un scénario moyen dans
34 lequel l'augmentation de la température moyenne mondiale est estimée à 2,7 °C d'ici
35 à la fin du siècle, placeraient les estuaires, les marais salants, les forêts de
36 mangroves, les prairies marines, les forêts de varech, les plages de sable, les côtes
37 rocheuses, les systèmes épipelagiques, les systèmes de remontée d'eau de la
38 frontière orientale et les systèmes de monts sous-marins dans une situation de
39 risque au moins modéré d'ici à la fin du siècle, les courants d'eau chaude étant alors
40 en situation de risque très élevé⁶⁵.
41

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Ibid., par. VI.C.

⁶¹ GIEC, Groupe de travail I, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 14, tableau SPM.1.

⁶² Ibid.

⁶³ Ibid., p. 5; GIEC, Groupe de travail I, *chapitre 9 : Ocean, Cryosphere, and Sea Level Change*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 1214.

⁶⁴ GIEC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 12.

⁶⁵ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 3 : Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND VULNERABILITY (2022), p. 381-384.

1 Dans tous les scénarios, il y a 66 à 100 % de chances que l'océan Arctique soit
2 pratiquement libéré de la glace de mer avant 2050⁶⁶. Aujourd'hui déjà, ces systèmes
3 subissent des dommages importants, notamment en raison d'événements extrêmes,
4 tel que les vagues de chaleur marine.

5
6 Certains scénarios d'émissions futures prévoient une période au cours de laquelle
7 l'augmentation de la température sera supérieure à 1,5 ou 2 °C en raison de la
8 difficulté d'enrayer les émissions de gaz à effet de serre. Ces situations de
9 dépassement commencent tout juste à faire l'objet de recherches. Dans l'océan, les
10 effets du dépassement sont liés à la question de savoir si les effets du changement
11 climatique sont ou non réversibles.

12
13 Les effets, tel que les températures de surface de la mer, la couverture saisonnière
14 de la calotte glaciaire arctique, l'acidification et désoxygénation des océans de
15 surface sont réversibles⁶⁷. Mais d'autres effets, comme l'élévation du niveau de la
16 mer, sont, eux, irréversibles. Les changements dans les profondeurs océaniques liés
17 au réchauffement, à l'acidification des océans et à la désoxygénation sont
18 irréversibles pendant plusieurs siècles. Les changements écologiques, en particulier
19 les pertes de biodiversité, pourraient être irréversibles jusqu'au siècle prochain ou
20 au-delà⁶⁸.

21
22 Les effets du climat amènent également certains systèmes océaniques à atteindre
23 des points de bascule où ils subissent des changements rapides qui modifient
24 fondamentalement le système, de telle sorte qu'il est extrêmement difficile et
25 improbable que le système revienne à son état stable antérieur⁶⁹.

26
27 Voici quelques exemples de points de bascule océanique étudiés. La fonte de
28 l'Inlandsis du Groenland ou de l'inlandsis de l'Antarctique occidental, la disparition
29 du pergélisol arctique et de la glace de mer arctique, la désoxygénation généralisée
30 des côtes et la haute mer, l'acidification grave du littoral, la modification de la
31 circulation océanique à grande échelle, les vagues de chaleur marine fréquentes et
32 graves, la modification des connexions atmosphère/océan, comme El Niño et les
33 moussons, et le remplacement des récifs coralliens d'eau chaude par des
34 macroalgues⁷⁰.

35
36 Le GIEC a évalué que « les points de bascule des océans sont dépassés plus
37 fréquemment à mesure que le climat change », et que des changements brusques
38 sont intervenus dans les espèces marines sur 14 % de la surface des océans en
39 2015 contre 0,25 % dans les années 1980⁷¹. Une fois les points de bascule atteints,
40 les populations se trouvent confrontées à des possibilités et des situations

⁶⁶ GIEC, Groupe de travail I, *chapitre 9 : Ocean, Cryosphere, and Sea Level Change*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 1215.

⁶⁷ Exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. V.H.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid., par. V.G.

⁷⁰ GIEC, Groupe de travail I, *Technical Summary*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 42, 65, 113–114 ; GIEC/GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND VULNERABILITY (2022), p. 2071.

⁷¹ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 3 : Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND VULNERABILITY (2022), p. 448.

1 différentes de celles qu'elles connaissaient auparavant, ce qui accroît la vulnérabilité
2 de certains groupes et secteurs économiques.

3
4 Mais tout n'est pas perdu. Si les États agissent maintenant, réduisent leurs
5 émissions dans les proportions nécessaires et prennent des mesures d'adaptation,
6 ces impacts peuvent être réduits ou, dans certains cas, même éliminés.

7
8 Selon l'évaluation du GIEC, et comme le montre cette figure, les émissions
9 mondiales de gaz à effet de serre en 2030, basées sur les contributions déterminées
10 au niveau national annoncées en 2021, avant la COP26, rendent très probable un
11 réchauffement supérieur à 1,5 °C au cours du XXI^e siècle⁷².

12
13 Pour obtenir entre 66 et 100 % de chances de limiter le réchauffement à 2 °C, il
14 faudrait accélérer rapidement les efforts d'atténuation après 2030⁷³. Les politiques
15 mises en œuvre fin 2020 devraient aboutir à des niveaux de gaz à effet de serre plus
16 élevés que ceux prévus par les CDN, ce qui laisse à penser qu'il existe un écart
17 concret entre les émissions réelles et les trajectoires prévues⁷⁴.

18
19 Cette figure montre l'écart actuel en 2022. Mais cet écart s'est réduit depuis la
20 première série de CDN soumise en 2015 et 2016⁷⁵. Le premier bilan mondial de la
21 semaine dernière a en effet indiqué que l'écart entre les émissions et la limitation du
22 réchauffement à 1,5 °C en 2030 est désormais estimé entre 20,3 et 23,9 gigatonnes
23 de CO₂⁷⁶.

24
25 Le GIEC a regroupé les scénarios d'émissions en différentes catégories, qui ont des
26 probabilités différentes de dépasser les différents niveaux de réchauffement de la
27 planète, à la fois au moment des émissions maximales et en 2100⁷⁷.

28
29 Comme le montre le présent document, toutes les trajectoires modélisées au niveau
30 mondial qui ont plus de 50 % de chances de limiter le réchauffement à 1,5 °C sans
31 dépassement ou avec un dépassement limité et celles qui ont plus de 67 % de
32 chances de limiter le réchauffement à 2 °C impliquent des réductions rapides,
33 profondes et immédiates des émissions de gaz à effet de serre dans tous les
34 secteurs⁷⁸.

35
36 Ces réductions d'émissions comprennent une transition rapide des combustibles
37 fossiles sans piégeage et séquestration du carbone vers des sources d'énergie à
38 très faible teneur en carbone ou décarbonées, tel que les énergies renouvelables ou
39 les combustibles fossiles, avec piégeage et stockage du carbone, l'amélioration de
40 l'efficacité, la réduction des émissions autres que le CO₂ et le déploiement de

⁷² GIEC, Groupe de travail III, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: MITIGATION OF CLIMATE CHANGE (2022), p. 14.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ CCNUCC, *Technical Dialogue of the First Global Stocktake*, doc. ONU FCCC/SB/2023/9 (8 septembre 2023), par. 10.

⁷⁷ GIEC, Groupe de travail I, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 12-14.

⁷⁸ GIEC, Groupe de travail III, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: MITIGATION OF CLIMATE CHANGE (2022), p. 24.

1 mesures de limitation du dioxyde de carbone pour contrebalancer les émissions
2 résiduelles de gaz à effet de serre⁷⁹.

3

4 La recherche et le développement en matière d'élimination du dioxyde de carbone
5 ont captivé l'imagination de nombreuses personnes dans le monde entier. Il s'agit
6 d'une piste de recherche très active. Le GIEC a inclus une analyse modélisée de la
7 manière dont l'élimination du dioxyde de carbone (ou CDR en anglais) contribuerait
8 à différentes trajectoires d'émissions⁸⁰.

9

10 Dans la trajectoire modélisée mettant en œuvre l'élimination du carbone, et qui
11 permet de limiter le réchauffement à 1,5 °C sans dépassement ou avec un
12 dépassement limité, l'élimination du carbone cumulée mondiale de 2020 à 2100
13 provenant de la bioénergie avec piégeage et séquestration du carbone, appelé
14 BECCS, et du piégeage et stockage du dioxyde de carbone par captage direct dans
15 l'atmosphère, ou DACCS, est de 30 à 780 gigatonnes de CO₂ et de 0 à
16 310 gigatonnes de CO₂ respectivement⁸¹.

17

18 Le total des émissions négatives nettes de CO₂, y compris le déploiement de la
19 technologie de délimitation du carbone dans toutes les trajectoires modélisées, est
20 compris entre 20 et 660 gigatonnes de CO₂⁸². En définitive, plus on laisse les
21 émissions de gaz à augmenter, plus il sera difficile d'atteindre les objectifs de
22 température et plus des interventions, tel que l'élimination du dioxyde de carbone,
23 seront nécessaires.

24

25 Mais à quoi ressemble la réalité actuelle en ce qui concerne la technologie
26 d'élimination du carbone ? Le volume actuel d'élimination du dioxyde de carbone est
27 estimé à seulement 2 milliards de tonnes, soit 2 gigatonnes de CO₂ par an⁸³. Cela
28 ne représente que 1 à 10 % des besoins modélisés en matière d'élimination du
29 carbone. En outre, le gros de cette élimination provient actuellement de pratiques
30 conventionnelles de gestion des terres, plutôt que de méthodes techniques,
31 nouvelles ou améliorées, d'élimination du carbone⁸⁴.

32

33 Pour atteindre les objectifs modélisés du GIEC, nécessaires pour limiter le
34 réchauffement à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement limité, un effort
35 massif est nécessaire, aussi bien pour réduire immédiatement les émissions de gaz
36 à effet de serre que pour étudier comment l'élimination du carbone pourrait appuyer
37 de la manière la plus réaliste possible ce changement systémique mondial.

38

39 Les États doivent également s'adapter au changement climatique et à ses
40 conséquences. Un autre message important du dernier cycle de rapport d'évaluation
41 du GIEC est que l'adaptation au changement climatique et l'atténuation doivent être
42 menées en parallèle.

⁷⁹ Ibid., p. 23-24, 29, 36.

⁸⁰ Voir, par ex., GIEC, Groupe de travail III, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: MITIGATION OF CLIMATE CHANGE (2022), p. 24-25.

⁸¹ GIEC, Groupe de travail III, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: MITIGATION OF CLIMATE CHANGE (2022), p. 25.

⁸² Ibid.

⁸³ *The State of 'Carbon Dioxide Removal' in Seven Charts*, CARBON BRIEF (19 janvier 2023).

⁸⁴ Ibid.

1
2 Le GIEC estime que l'adaptation et la réduction ambitieuse et rapide des émissions
3 de gaz à effet de serre peuvent conjointement réduire de manière significative les
4 effets, mais que les options d'adaptation disponibles ne sont pas en mesure de
5 compenser l'incidence du changement climatique sur les écosystèmes marins et les
6 services qu'ils rendent⁸⁵. En outre, des mesures d'atténuation insuffisantes réduiront
7 le nombre et l'efficacité des mesures d'adaptation réalisables dans les océans et les
8 zones marines⁸⁶, un type d'action ne peut pas remplacer l'autre.

9
10 Il existe trois grands groupes de mesures d'adaptation axées sur l'océan : celles qui
11 s'appuient sur les institutions sociales, celles qui se concentrent sur les
12 infrastructures et les technologies et celles qui s'appuient sur des solutions fondées
13 sur la nature marine et côtière.

14
15 Les adaptations socio-institutionnelles comprennent des actions telles que
16 l'augmentation de la participation, la diversification des moyens de subsistance
17 basés sur l'océan et l'amélioration du financement et de la gestion⁸⁷. Les
18 infrastructures et technologies à mettre en place comprennent des éléments tels que
19 la protection des côtes, les systèmes d'alerte précoces, les systèmes de surveillance
20 ou l'évolution assistée⁸⁸.

21
22 Les solutions naturelles dans le milieu marin et côtier comprennent des activités
23 telles que la restauration des habitats, l'exploitation durable, l'aménagement de
24 l'espace marin et la gestion fondée sur les écosystèmes⁸⁹.

25
26 Le changement climatique d'origine anthropique a modifié de manière mesurable
27 l'océan, les organismes qui y vivent et qui en dépendent, ainsi que les populations
28 qui sont tributaires des ressources et des environnements océaniques.

29
30 L'adaptation aux effets du climat et l'atténuation des émissions anthropiques de gaz
31 à effet de serre doivent se faire simultanément, ce pour protéger les populations et
32 les systèmes naturels d'une aggravation des dommages causés par le climat.
33 Il existe un fossé entre les engagements actuels des nations en matière d'émissions
34 et les émissions autorisées pour parvenir à un avenir à 1,5 °C, qui préserverait une
35 plus grande partie des fonctions et des relations océaniques qui soutiennent les
36 écosystèmes et les cultures.

37
38 Ceci conclut mon exposé sur l'état des connaissances scientifiques à propos des
39 effets du changement climatique sur l'océan. Je serais bien entendu heureuse de
40 répondre à vos questions orales ou écrites.

41
42 Pour l'instant, à moins que je puisse éclairer davantage le Tribunal, je vous

⁸⁵ Exposé écrit de la COSIS, annexe 4, Cooley Report, par. VI ; GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 3 : Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND VULNERABILITY (2022), p. 383.

⁸⁶ GIEC, Groupe de travail II, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND VULNERABILITY (2022), p. 21.

⁸⁷ Voir GIEC, Groupe de travail II, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND VULNERABILITY (2022), p. 21-28.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Ibid.

1 demanderai d'inviter ma collègue, Mme Shobha Maharaj, à prendre la parole.

2

3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Cooley. Je donne
4 maintenant la parole à Mme Maharaj pour son exposé. Madame, vous avez la
5 parole.

6

7 **Mme MAHARAJ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
8 Messieurs les Membres du Tribunal, bonjour.

9

10 C'est un privilège de me présenter devant vous en tant qu'experte scientifique au
11 nom de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le
12 droit international, ou COSIS.

13

14 Je suis biologiste de l'environnement et possède plus de 15 ans d'expérience en
15 matière de recherche sur les impacts du changement climatique, en particulier sur
16 les petites îles et les hotspots de la biodiversité mondiale. J'ai participé de diverses
17 manières au Sixième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental
18 sur l'évolution du climat, dit GIEC, notamment en tant qu'auteur principal du chapitre
19 sur les petites îles dans la contribution du groupe de travail II au rapport. Comme
20 Mme Cooley vous l'a expliqué il y a quelques minutes, les rapports du GIEC reflètent
21 les meilleures preuves scientifiques disponibles sur le changement climatique et ses
22 impacts, y compris sur les petites îles.

23

24 J'occupe actuellement le poste de directrice scientifique chez Terraformation, une
25 entreprise basée à Hawaï, qui se consacre à la reforestation indigène et
26 biodiversifiée à l'échelle mondiale. Je suis titulaire d'une licence en zoologie et
27 botanique et d'une maîtrise en biologie de l'environnement de l'University of the
28 West Indies de St. Augustine, dans mon pays d'origine, Trinité et Tobago. En 2012,
29 j'ai obtenu mon doctorat à l'université d'Oxford où j'ai étudié les effets du
30 changement climatique sur la biodiversité des petites îles des Caraïbes.

31

32 La COSIS m'a sollicitée pour témoigner en tant qu'experte sur les impacts du
33 changement climatique sur les petites îles. J'ai déjà soumis un rapport écrit le 16 juin
34 2023. Aujourd'hui, je me concentrerai sur deux sujets principaux.

35

36 Je commencerai par aborder les effets désastreux du changement climatique sur les
37 petites îles qui menacent la capacité de leurs habitants à y résider et à y prospérer.

38

39 Je décrirai ensuite certains des défis auxquels ces communautés très vulnérables
40 sont confrontées pour s'adapter au climat qui change tout autour d'eux.

41

42 Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, les petites îles sont extrêmement
43 vulnérables aux effets du changement climatique, en particulier ceux qui résultent de
44 l'accélération du réchauffement et de l'acidification de l'océan. Je vais vous expliquer
45 pourquoi les petites îles sont si vulnérables, quels sont les effets actuels et
46 probables que leur fait subir le changement climatique et comment ces effets créent
47 des risques systémiques pour l'habitabilité.

48

1 Bien que les petites îles présentent une grande diversité sur le plan physique socio-
2 économique et culturel, elles partagent d'importantes similitudes qui les rendent
3 particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique.

4
5 Tout d'abord et avant tout, les petites îles se caractérisent par leur confinement
6 physique, leur éloignement géographique, leur surface limitée et leur isolement¹.
7 C'est en partie pour cette raison que les petites îles possèdent généralement une
8 base de ressources étroite, y compris des eaux de surface et des terres limitées².

9
10 Une partie importante des établissements, des infrastructures et autres moyens
11 économiques des petites îles est souvent située à proximité de la côte, ce qui rend
12 les populations insulaires extrêmement vulnérables aux effets de l'élévation du
13 niveau de la mer, des ondes de tempêtes, des inondations et des phénomènes
14 météorologiques extrêmes³. L'absence de diversité économique des petites îles
15 soumet ces pays à la volatilité économique et aux chocs économiques exogènes⁴.

16
17 Enfin, les systèmes humains et naturels des petites îles sont très interconnectés, car
18 les populations insulaires sont fortement tributaires des systèmes marins et
19 terrestres pour pourvoir à un grand nombre de leurs besoins, y compris la nutrition,
20 la culture et le développement. Aussi, les effets négatifs sur les écosystèmes
21 insulaires peuvent souvent porter rapidement atteinte aux populations qui les
22 habitent.

23
24 Les synergies entre toutes ces caractéristiques spécifiques ont amplifié les effets du
25 changement climatique sur les petites îles. De ce fait, ces populations souffrent déjà
26 et continueront de souffrir des effets cumulés et systématiques de l'élévation du
27 niveau de la mer, des cyclones tropicaux, des ondes de tempêtes, des sécheresses
28 et d'autres modifications des régimes de précipitations qui deviennent plus fréquents
29 ou plus graves en raison du changement climatique⁵.

30
31 Les effets nuisibles de ces phénomènes cumulatifs sur les systèmes naturels et
32 humains, ont déjà été constatés dans plusieurs îles du monde et continueront selon
33 les prévisions à s'aggraver à mesure que les températures mondiales augmentent.

34
35 Un de ces effets les plus importants est l'élévation du niveau de la mer qui menace
36 l'existence même de certaines petites îles. Comme vous l'avez déjà entendu
37 aujourd'hui, l'élévation du niveau de la mer risque de submerger des pays insulaires
38 tout entiers tel que Tuvalu et de les rendre inhabitables.

39
40 Les petites îles sont également confrontées à des cyclones tropicaux d'une intensité
41 croissante. Pendant la seule année 2017, 22 des 29 îles des Caraïbes ont été
42 touchées par au moins un cyclone tropical de catégorie 4 ou 5, causant des atteintes
43 à des centaines de milliers de vies humaines, de moyens de subsistance et

¹ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2048.

² Ibid., p. 2050.

³ Ibid., p. 2063.

⁴ Ibid., p. 2048.

⁵ Voir *ibid.*, p. 2045, 2052.

1 d'infrastructures essentielles⁶. Ces tempêtes sont d'une telle ampleur qu'elles
2 submergent tout simplement les petites îles dans leur sillage, comme vous pouvez le
3 voir ici avec l'ouragan Maria, qui a frappé les Caraïbes en septembre 2017. Les îles
4 du Pacifique sont elles aussi vulnérables aux cyclones tropicaux, comme le cyclone
5 tropical Gita, que l'on voit ici au sud de Tonga en février 2018. Le GIEC a
6 notamment conclu que le changement climatique est susceptible de rendre ces
7 phénomènes météorologiques extrêmes encore plus intenses⁷.

8
9 Les phénomènes physiques causés par le climat tels que l'élévation du niveau de la
10 mer, le réchauffement de l'océan et les phénomènes météorologiques extrêmes
11 contribuent à la détérioration d'écosystèmes marins essentiels tels que les récifs
12 coralliens, les herbiers marins et les mangroves, ainsi que les services
13 écosystémiques qu'ils fournissent⁸. Par exemple, des pays comme les Bahamas,
14 Vanuatu, les Fidji, les Maldives et les Palaos – illustrés ici – ont observé le
15 blanchiment et la mort des coraux à grande échelle en raison des températures
16 élevées de la mer en surface⁹. En réalité, selon les projections à l'échelle mondiale,
17 les récifs coralliens reculeront de 70 à 90 % si la température augmente de 1,5 °C¹⁰.

18
19 Des dégâts significatifs ont également été observés dans des herbiers marins et les
20 mangroves autour de nombreuses petites îles¹¹.

21
22 Ces effets physiques et les autres effets induits par le climat ont également des
23 répercussions en cascade sur les systèmes naturels et humains. À mesure que les
24 risques pour les petites îles s'intensifient, comme le résume ce schéma du GIEC, les
25 communautés et leurs établissements continueront à subir non seulement des
26 pertes en vies humaines, mais aussi des dommages aux infrastructures, aux biens
27 et moyens de subsistance, car la sécurité alimentaire et hydrique,
28 l'approvisionnement en énergie, la santé, le bien-être, la culture et l'économie de ces
29 communautés sont également touchés. Certains de ces effets se font déjà sentir sur
30 les petites îles. Je n'aborderai ici que six d'entre eux.

31
32 Premièrement, l'élévation du niveau de la mer, les cyclones tropicaux, les ondes de
33 tempête et la destruction des écosystèmes qui en résultent ont entraîné des pertes
34 significatives de la biodiversité marine et côtière. Les récifs coralliens, les herbiers
35 marins et les mangroves constituent des habitats essentiels pour la flore et la faune
36 marines. Ainsi, des poissons et autres organismes dépendants ont perdu leur habitat
37 suite à la dégradation de ces écosystèmes¹². Le déclin de la biodiversité qui en
38 résulte est aggravé par les effets destructeurs des phénomènes météorologiques
39 extrêmes et la migration des espèces des petites îles vers les pôles en raison du
40 réchauffement des eaux qui entourent ces îles¹³.

6 Ibid., p. 2071.

7 Voir GIEC, *chapitre 6 : Extremes, Abrupt Changes and Managing Risks*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND CRYOSPHERE (2019), p. 591-593.

8 Voir GIEC, *chapitre 6 : Extremes, Abrupt Changes and Managing Risks*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND CRYOSPHERE (2019), p. 591-593.

9 Ibid., p. 2071.

10 Ibid., p. 2048.

11 Ibid., p. 2057

12 Ibid., p. 2058.

13 Ibid.

1 Deuxièmement, sur les côtes, les établissements, les infrastructures, les sites
2 culturels et autres biens économiques ont également été touchés par ces risques
3 naturels. Les écosystèmes essentiels tels que les récifs coralliens sont très efficaces
4 pour amortir les dégâts causés par les vagues et jouent donc un rôle important dans
5 la réduction de l'étendue des inondations marines et du recul du trait de côte¹⁴.

6
7 En conséquence, la dégradation de ces écosystèmes a considérablement réduit les
8 services de protection nécessaires aux zones côtières et aux populations¹⁵. Cette
9 protection côtière est extrêmement importante et vitale dans les petites îles, car les
10 populations humaines sont très souvent concentrées près du littoral, à l'intérieur de
11 zones côtières de faible altitude¹⁶.

12
13 En outre, la destruction des établissements côtiers des sites culturels et des
14 infrastructures essentielles est exacerbée par l'intensité croissante des cyclones
15 tropicaux¹⁷. En Dominique par exemple, le cyclone tropical Maria a détruit la quasi-
16 totalité des infrastructures du pays et causé des dégâts s'élevant à plus de 225 % de
17 son produit intérieur brut annuel¹⁸.

18
19 Troisièmement, la dégradation et la disparition des récifs coralliens et des
20 mangroves, ainsi que l'érosion du littoral et les inondations qui en résultent
21 contribuent d'ores et déjà à la dégradation des moyens de subsistance associés au
22 tourisme, à la pêche et à l'agriculture côtière¹⁹.

23
24 Avec la disparition des poissons et autres organismes dépendants, les secteurs de
25 la pêche et de l'écotourisme et les moyens de subsistance qui en dépendent
26 connaîtront également un déclin significatif²⁰. De même, l'élévation du niveau de la
27 mer et les phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi que les cyclones tropicaux
28 de plus en plus intenses, continueront d'avoir un impact sur la production agricole et
29 les moyens de subsistance qui lui sont associés dans les petites îles²¹.

30
31 Quatrièmement, les effets combinés de l'augmentation de l'intensité des tempêtes
32 tropicales et de l'élévation du niveau de la mer menacent la sécurité hydrique dans
33 les petites îles en raison de l'intrusion saline dans les aquifères²².

34
35 Le GIEC a déjà confirmé que les ressources inférieures en eau douce des petites
36 îles pourraient être incapables de se reconstituer à la suite des sécheresses plus
37 élevées, de l'élévation du niveau de la mer et de la diminution des précipitations d'ici
38 2030, 2040 et/ou 2060 dans les scénarios de réchauffement moyens et élevés. En
39 fait, certaines îles se trouvent d'ores et déjà en état d'insécurité hydrique²³. Par

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid., p. 2063.

¹⁷ Ibid., p. 2064.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid., p. 2066, 2096-2097.

²⁰ Ibid., p. 2065-2067.

²¹ Ibid., p. 2066.

²² Ibid., p. 2065.

²³ Ibid., *chapitre 16 : Key Risks Across Sectors and Regions*, p. 2449.

1 exemple, à la Barbade la consommation d'eau a atteint 100 % de la capacité de l'île
2 et à Sainte-Lucie, le déficit d'approvisionnement en eau avoisine les 35 %²⁴.

3
4 Cinquièmement, les risques climatiques ont également porté atteinte à la sécurité
5 alimentaire des petites îles. La dégradation des écosystèmes, combinée au
6 réchauffement des eaux qui entourent ces îles, entraîne déjà une diminution
7 importante des stocks halieutiques tandis que les menaces qui pèsent sur
8 l'approvisionnement en eau douce ont des répercussions sur l'agriculture²⁵.

9
10 Le GIEC a constaté que certaines petites îles verront leur potentiel de capture
11 maximale diminuer de plus de 50 % d'ici à 2100 dans le cadre de scénarios de
12 réchauffement tant modérés qu'élevés²⁶. Le GIEC a également constaté que d'ici
13 2050, l'accessibilité des denrées alimentaires au niveau local pourrait diminuer
14 considérablement dans des pays tels que Fidji, les îles Salomon, la Papouasie-
15 Nouvelle-Guinée, les Philippines et d'autres petites îles du pacifique occidental, ce
16 qui pourrait causer la mort de 300 000 personnes²⁷.

17
18 Sixièmement et finalement, les phénomènes météorologiques extrêmes tels que les
19 cyclones tropicaux ont détruit des vies humaines et porté atteinte à la santé et au
20 bien-être²⁸. Par exemple, les cyclones tropicaux peuvent compromettre les services
21 d'approvisionnement en eau et d'assainissement et provoquer des épidémies de
22 maladies infectieuses, comme ce fut le cas avec l'épidémie de choléra qui a frappé
23 Haïti après le passage du cyclone tropical Matthew²⁹.

24
25 En fin de compte, les vulnérabilités inhérentes aux petites îles combinées aux effets
26 du changement climatique et aux dommages systémiques qui en résultent
27 renforceront probablement l'inévitabilité du pire des effets pour les habitants des
28 petites îles: le risque le plus grave que leur patrie devienne inhabitable de leur vivant
29 ou du vivant de leurs enfants ou petits-enfants. C'est là l'incontournable réalité de la
30 succession de dommages qui frappent les îles année après année.

31
32 Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, je voudrais conclure cette partie
33 de mon exposé par un mot sur la rigueur scientifique qui sous-tend les conclusions
34 du GIEC sur lesquelles je me suis fondée dans cet exposé. Le Sixième rapport
35 d'évaluation indique clairement que le changement climatique pose des risques de
36 dommages graves aux petites îles. En même temps, il attribue à ces dommages des
37 niveaux de certitudes qui sont parfois inférieurs à ceux des impacts ou des effets sur
38 l'océan dans son ensemble.

39
40 Cela ne doit *pas* donner la fausse impression que les petites îles ne sont pas
41 gravement touchées par les risques climatiques. Les niveaux de confiance
42 inférieurs, lorsqu'ils existent, indiquent très souvent, tout simplement, un manque de

²⁴ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2065.

²⁵ Ibid.

²⁶ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2066.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid., p. 2064-2065.

²⁹ Ibid., p. 2065.

1 données publiées ou d'autres données disponibles compte tenu des ressources
2 limitées des petites îles. En réalité, les scientifiques s'accordent très largement sur
3 les effets dévastateurs que les petites îles subissent et continuent de subir en raison
4 de l'évolution des conditions climatiques.

5
6 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, le GIEC a
7 conclu que compte tenu du risque extrême de préjudices graves qui pèsent sur les
8 petites îles du fait du changement climatique, l'adaptation à cette nouvelle réalité
9 climatique de plus en plus néfaste est essentielle au maintien de la vie sur les petites
10 îles. Ce n'est que par l'adaptation que nous pourrions atténuer les effets les plus
11 dévastateurs du changement climatique tels que la pénurie alimentaire et hydrique,
12 les déplacements de population et la mort.

13
14 Toutefois, le GIEC a conclu avec un degré de confiance élevé que – je cite – « la
15 vulnérabilité des petites communautés dans les petites îles en particulier celles qui
16 dépendent des systèmes de récifs coralliens pour leurs subsistances pourrait
17 dépasser les limites d'adaptation bien avant 2100, même pour une trajectoire à
18 faible émission de gaz à effet de serre » – fin de citation³⁰.

19
20 En outre, en raison du manque chronique de données robustes à échelle réduite et
21 spécifiques aux îles, les petites îles ne sont pas en mesure d'élaborer des stratégies
22 d'adaptation efficaces qui sont essentielles si elles doivent renforcer leur capacité de
23 résilience face à l'évolution du climat³¹. Je vais évoquer deux exemples clés qui
24 illustrent que cette insuffisance de données constitue un obstacle majeur à
25 l'adaptation.

26
27 La première est la gestion de la pêche. Il est impossible de reconstituer efficacement
28 les stocks de poissons sans disposer de données adéquates. Comme je l'ai dit
29 précédemment, la pêche est un pilier du développement économique et assure la
30 sécurité alimentaire et les moyens de subsistance de nombreuses petites îles³². Or,
31 l'accès à des outils de surveillance de la pêche est souvent limité³³, ce qui donne
32 lieu à une pénurie chronique de données concernant la destruction des habitats,
33 l'évolution des habitudes de migration, les zones de reproduction, et les populations
34 d'espèces de poissons³⁴.

35
36 Ce manque de données empêche également la projection et la modélisation solide
37 des tendances et des changements futurs qui sont absolument essentiels pour que
38 des organismes tel que le GIEC puissent fournir des évaluations exactes des risques
39 futurs concernant ces écosystèmes naturels et humains.

³⁰ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability (2022) p. 2046.

³¹ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2094-2095.

³² GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2066 ; voir aussi *ibid.*, p. 2099.

³³ Gill *et al.*, *Making the most of data-poor fisheries: Low cost mapping of small island fisheries to inform policy*, 101 MARINE POLICY (2019), p. 198-207, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X17302312>.

³⁴ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2099-2100.

1 En outre, l'absence de projection détaillée sur les conséquences de la redistribution
2 des stocks halieutiques sur les petites îles rend difficile l'élaboration de stratégies
3 d'adaptation adéquate³⁵. Ces stratégies peuvent comprendre des mesures telles
4 que la réhabilitation d'écosystèmes clés, par exemple les mangroves, la modification
5 des infrastructures d'aquaculture côtière ou simplement le déplacement des lieux de
6 pêche³⁶.

7
8 Mon deuxième exemple porte sur la cartographie du littoral, bien qu'au niveau
9 mondial, nous disposons de données de cartographies océanographiques et
10 météorologiques, ainsi que les projections de l'élévation du niveau de la mer et du
11 climat des vagues, ces modèles ne sont pas adaptés à la petite taille de ces îles³⁷. Il
12 est extrêmement difficile de planifier de nouvelles infrastructures en l'absence de
13 données de ce type dont l'échelle soit suffisamment réduite pour s'adapter à la
14 complexité du littoral des petites îles³⁸.

15
16 Ce manque de données limite également considérablement les études de
17 modélisation et nous empêche de comprendre l'élévation du niveau de la mer, les
18 futures inondations côtières, l'érosion et les taux d'intrusion saline dans les aquifères
19 pays par pays³⁹.

20
21 En outre, la diversité géographique des petites îles a pour conséquence qu'il n'existe
22 pas de solution unique à ces problèmes et que les petites îles ne peuvent pas
23 dépendre de données mondiales.

24
25 En outre, la construction d'infrastructures résistant aux changements climatiques
26 exige ces données à échelle réduite pour comprendre où et quel type de solutions
27 d'adaptation peuvent être mises en œuvre pour protéger les côtes de l'avancée de la
28 mer ou construire de nouvelles infrastructures côtières qui ne seront pas emportées
29 par les ondes de tempêtes ou l'élévation du niveau de la mer. Le graphique que
30 vous voyez ici illustre le type de décision et d'adaptation auxquelles les
31 gouvernements sont confrontés sur les petites îles. Sans données fiables, les
32 gouvernements ne peuvent pas s'adapter de manière adéquate à l'évolution rapide
33 du climat, et cela entraîne déjà et continuera d'entraîner le déplacement, la
34 disparition des moyens de subsistance et la mort de leurs habitants.

35
36 Tous ces problèmes sont aggravés par le manque d'aides techniques et financières
37 accessibles aux petits États insulaires⁴⁰.

³⁵ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2099-2100.

³⁶ M. Mozumder, Climate change adaptation strategies for small-scale Hilsa fishers in the coastal area of Bangladesh: social, economic, and ecological perspectives, 10 MARINE FISHERIES, AQUACULTURE AND LIVING RESOURCES (27 juillet 2023), <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fmars.2023.1151875/full>.

³⁷ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2047.

³⁸ Voir J. Morim, *A global ensemble of ocean wave climate projections from CMIP5-driven models*, 7 SCIENTIFIC DATA (27 mars 2020), <https://www.nature.com/articles/s41597-020-0446-2>.

³⁹ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2047, 2094.

⁴⁰ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2047, 2088.

1
2 Les petites îles n'ont souvent pas la capacité économique des grands pays et ont
3 besoin d'aide internationale pour adopter les mesures d'atténuation et d'adaptation
4 nécessaires mais onéreuses pour lutter contre le changement climatique⁴¹.
5 Cependant, l'absence de données climatiques de référence et de projections futures
6 à jour relatives aux petites îles nous empêche de comprendre les effets actuels et de
7 prévoir les effets futurs du changement climatique sur ces îles, ce qui accentue
8 encore davantage la sous-représentation de ces pays dans les projections et les
9 rapports internationaux tels que ceux du GIEC⁴².

10
11 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, il est clair
12 que les graves conséquences du changement climatique provoquées par l'homme
13 sur les systèmes écologiques et humains étroitement interconnectés rendront la vie
14 humaine incroyablement difficile sur les petites îles au fil du temps. Dans certains
15 cas, comme cela a été mentionné précédemment, les îles peuvent être
16 complètement submergées, ce qui pourrait faire disparaître des États nations tout
17 entiers au cours de notre existence. Cependant, je voudrais souligner une réalité
18 émergente plus insidieuse, à savoir que certaines îles deviendront probablement
19 inhabitables au fil du temps, sans jamais être complètement submergées par les
20 océans. En effet, des millions de personnes sont déjà contraintes de quitter leurs
21 foyers, ce qui met en péril non seulement leurs moyens de subsistance et leur
22 patrimoine culturel, mais aussi leurs droits et ceux de leurs enfants à non seulement
23 survivre, mais aussi prospérer dans le lieu qu'elles considèrent comme leur patrie.
24 Les risques graves que représente le changement climatique devraient tous nous
25 mettre en alerte.

26
27 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, ceci
28 conclut mon exposé. Je vous remercie pour votre attention et je répondrai volontiers
29 à vos questions. Si je ne peux pas vous aider davantage, puis-je vous demander
30 d'inviter le professeur Margaretha Wewerinke-Singh à s'adresser à vous après la
31 pause ?

32
33 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Maharaj. J'aurais
34 voulu inviter Mme Wewerinke-Singh à commencer son exposé pendant 15 minutes,
35 puis après, faire la pause, mais, si vous le souhaitez vous pouvez commencer dans
36 30 minutes. Donnez-moi une indication.

37
38 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, si vous n'y
39 voyez pas d'objection, nous préférons faire la pause à ce stade et présenter nos
40 derniers exposés après la pause pour terminer la première journée.

41
42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Il en sera ainsi. Nous serons
43 de retour ici à 16 h 50.

44
45 (Pause)

46

⁴¹ GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2088-2089.

⁴² Voir GIEC, Groupe de travail II, *chapitre 15 : Small Islands*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 2093-2094.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole
2 maintenant à Mme Wewerinke-Singh. Madame, vous avez la parole.

3
4 **Mme WEWERINKE-SINGH** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le
5 Président.

6
7 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est pour
8 moi un honneur de paraître devant vous et de parler au nom de la Commission des
9 petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. Le point
10 que je souhaite évoquer est simple et sans controverse, et surtout, d'une importance
11 absolument critique dans le contexte actuel, à savoir que les émissions anthropiques
12 de gaz à effet de serre constituent une « pollution du milieu marin » au regard de la
13 Convention. Cette proposition découle d'une simple lecture de l'article 1 1) 4) de la
14 Convention du droit de la mer, qui définit la « pollution du milieu marin » comme
15 suit : « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie
16 dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets
17 nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, et à la faune et à la flore
18 marine, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris
19 la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau
20 de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

21
22 Comme nous pouvons le voir, cette définition applique des conditions disjointes sur
23 trois éléments distincts. Il est question de l'introduction de « substances » ou
24 d'« énergie », « directe ou indirecte », qui « a ou peut avoir » des effets nuisibles.

25
26 Il découle de cette formulation que les émissions anthropiques de gaz à effet de
27 serre constitueraient une pollution marine au regard de la Convention, même si un
28 seul de ces critères disjointes était rempli pour chaque élément. Mais, Monsieur
29 le Président et éminents Membres du Tribunal, la thèse des émissions de gaz à effet
30 de serre anthropiques comme constituant de la pollution marine ne fait pas débat,
31 elle est massivement soutenue.

32
33 En conséquence, je vais m'évertuer à démontrer dans les 30 prochaines minutes
34 que les émissions de gaz à effet de serre peuvent non seulement constituer de la
35 « pollution du milieu marin », mais qu'il est impossible que ces termes soient
36 interprétés comme excluant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

37
38 Il en est ainsi car en bref, les activités humaines à terre et en mer dégagent des gaz
39 à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone, le méthane, et l'oxyde nitreux, qui à
40 leur tour introduisent de l'énergie sous forme de chaleur et une substance, du
41 carbone, dans le milieu marin, ce qui a ou peut avoir des « effets nuisibles » – en
42 réalité, des dommages massifs – sur le milieu marin.

43
44 Comme noté, cette proposition est donc soutenue massivement et d'ailleurs étayée
45 par un consensus scientifique persuasif¹. Et parmi les participants à cette procédure,
46 sur les 29 États et organisations internationales qui traitent de l'interprétation de

¹ Voir exposé écrit de la COSIS, chap. 5.

1 l'article 1 1) 4) dans leur déclaration écrite, 28 ont validé cette proposition², un seul
2 pays la rejetant³.

3
4 La lecture que fait cet État, et avec tout le respect qui lui est dû, est manifestement
5 erronée, et les sources qu'il cite ne font que confirmer que l'article 1 1) 4) est souple
6 à dessein et qu'il doit être interprété à la lumière des meilleurs éléments scientifiques
7 probants. En fait, l'article 1 1) 4) témoigne de la nature dynamique et résiliente de la
8 Convention.

9
10 Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, ce qui est en jeu ici entraîne
11 des répercussions juridiques importantes, car cela signifie que les obligations qui
12 figurent dans les dispositions pertinentes de la Convention s'appliquent aux
13 émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et plus précisément aux actes et
14 omissions des États qui entraînent de telles émissions.

15
16 Ma présentation suivra le schéma suivant. Tout d'abord, j'expliquerai comment les
17 émissions de gaz à effet de serre introduisent de l'énergie et des substances dans le
18 « milieu marin ». Deuxièmement, j'examinerai les termes « milieu marin » et
19 « introduction par l'homme » qui figurent dans l'article 1 1) 4), et troisièmement,
20 j'évoquerai les effets nuisibles que les émissions de gaz à effet de serre causent,
21 directement ou indirectement, au milieu marin.

22
23 Je vais maintenant parler de mon premier point, et faire la démonstration que les
24 émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituent une introduction
25 d'énergie et de substances dans le milieu marin. L'introduction des émissions de gaz
26 à effet de serre dans le milieu marin se manifeste de deux façons distinctes. La
27 première est l'introduction indirecte d'énergie sous la forme de chaleur excédentaire
28 dans le milieu marin. La « chaleur » est, de fait, une forme d'« énergie ». La
29 définition ordinaire de l'« énergie » est « une force dérivée de l'exploitation de
30 ressources physiques ou chimiques », y compris la « lumière » et la « chaleur »⁴.

31
32 Et comme le docteur Cooley vient de nous le dire, sur plan scientifique, il est
33 irréfutable que les émissions de gaz à effet de serre introduisent de l'énergie – de la
34 chaleur – dans le milieu marin. Elle a expliqué comment l'océan absorbe la chaleur
35 de l'atmosphère par le biais d'un processus de transfert thermique de l'air chaud
36 vers l'eau qui est plus froide, faisant de l'océan le plus grand puits de chaleur de la

² Exposé écrit de l'Union africaine, par. IV.B ; exposé écrit de l'Australie, par. 24–30 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 29-30 ; exposé écrit du Belize, par. 48-52 ; exposé écrit du Canada, par. 13-16 ; exposé écrit du Chili, par.III ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 171-182 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 20-26 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 42-52 ; exposé écrit de la France, par. 55-95 ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 41 ; exposé écrit de l'Autorité internationale des fonds marins, par. 19, 52 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, par. 52 ; exposé écrit du Japon, p. 3 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 12 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 18 ; exposé écrit de Maurice, par.V. A ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 30-32 ; exposé écrit du Mozambique, par. 3.7-3.19 ; exposé écrit de Nauru, par. 38 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 4.7 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, chap. 3, par. II ; exposé écrit de la Communauté du Pacifique, par. 34 ; exposé écrit du Rwanda, chap. 5, par. I ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 29-48 ; exposé écrit de Singapour, chap. 3 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 91 ; exposé écrit du Viet Nam, par. III.

³ Exposé écrit de l'Indonésie, par. 57-64.

⁴ *Oxford English Dictionary*, « energy ».

1 Terre⁵. La cryosphère marine – c'est-à-dire la glace de mer et les plateformes
2 glaciaires – absorbe également la chaleur à un taux plus élevé que la terre ou l'eau⁶.
3 Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a conclu
4 avec autorité que la cryosphère océanique et marine a absorbé plus de 90 % de la
5 chaleur excédentaire accumulée par le système climatique depuis 1850⁷. Nous
6 avons déjà entendu comment cette chaleur excessive provoque des changements
7 physiques profonds du milieu marin, y compris : l'expansion thermique de l'eau, la
8 fonte de la glace de mer et des plateformes glaciaires qui contribuent toutes à
9 l'élévation du niveau de la mer ; la stratification et la désoxygénation de l'océan et
10 des changements des courants océaniques et atmosphériques.

11
12 La deuxième « introduction » par les émissions de gaz à effet de serre se manifeste
13 dans l'introduction directe et indirecte de carbone excédentaire dans le milieu marin.
14 Le « carbone » est une « substance » au sens ordinaire du terme⁸ et dans son
15 acception scientifique. La Cour internationale de Justice a confirmé que les
16 émissions de dioxyde de carbone peuvent être qualifiées de « substance » lorsqu'il
17 était question d'interpréter une disposition conventionnelle quasiment identique
18 applicable dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*⁹.

19
20 Les activités humaines ont émis plus de 2 400 gigatonnes de dioxyde de carbone
21 dans l'atmosphère, essentiellement par le biais de processus industriels, des
22 modifications de l'utilisation des terres, la gestion des terres et la combustion de
23 combustibles fossiles. Un énorme quart de tout cela a été absorbé par le milieu
24 marin, entraînant l'acidification de l'océan et les conséquences nuisibles connexes
25 pour la vie marine¹⁰. Le docteur Cooley a également décrit comment des émissions
26 de gaz à effet de serre introduisent directement du carbone noir fuligineux dans
27 l'océan et la cryosphère marine et contribuent au réchauffement global en réduisant
28 l'effet de l'albédo de la glace.

29
30 Pour terminer sur ce point, Monsieur le Président et éminents Membres du Tribunal,
31 les émissions de gaz à effet de serre introduisent de façon indirecte de l'énergie
32 dans le milieu marin sous forme de chaleur excédentaire et introduisent de façon
33 directe et indirecte une substance, le carbone, dans le milieu marin. Ainsi, les
34 émissions anthropiques de gaz à effet de serre répondent clairement et sans aucune
35 ambiguïté à la première partie de la définition.

36
37 J'en viens maintenant brièvement à deux points, à savoir l'interprétation de deux des
38 termes utilisés à l'article 1 1) 4) de la Convention. Ces deux expressions sont
39 « milieu marin » et « introduction par l'homme ».

40
41 Pour ce qui est de l'interprétation de l'expression « milieu marin », il faut noter que
42 l'expression n'est pas définie dans la Convention de manière expresse. Le sens
43 ordinaire des termes indique clairement qu'il s'agit d'une définition inclusive,

⁵ Voir également exposé écrit de la COSIS, par. 4.I.A ; annexe 4, Cooley Report, par. II.

⁶ Exposé écrit de la COSIS, par. 4.II.A.

⁷ Exposé écrit de la COSIS, par. 4.II.A.

⁸ *Oxford English Dictionary*, « substance ».

⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (20 avril), par. 264.

¹⁰ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 4.III.A.

1 englobant tout l'écosystème marin¹¹. La définition inclut par conséquent au minimum
2 les océans (y compris les eaux intérieures, comme les estuaires), la cryosphère
3 marine, y compris les plateformes glaciaires (glaciers flottants), et la glace de mer
4 (eau de mer gelée) ; les fonds marins ; les côtes ; l'interface air-mer, et les
5 ressources biologiques et non biologiques¹². Cette interprétation est compatible avec
6 le contexte de l'article 1 1) 4), et avec l'objet de la Convention tels qu'en témoignent
7 le préambule et l'application de l'expression dans la partie XII de la Convention.

8
9 L'interprétation est claire et sans ambiguïté et donc concluante¹³. Si l'on devait
10 recourir à des moyens supplémentaires d'interprétation, cela aboutirait exactement
11 au même résultat. Le Virginia Commentary de la Convention confirme que les
12 auteurs avaient intentionnellement évité de définir le « milieu marin » afin de
13 « donner à la Convention un élément de flexibilité pour tenir compte de l'expansion
14 continue des connaissances et des activités humaines relatives au milieu marin, y
15 compris sa protection et sa préservation »¹⁴.

16
17 La jurisprudence du Tribunal et des tribunaux de l'annexe VII confirme cette lecture.
18 Je cite deux exemples. Dans l'avis consultatif CSRP, le Tribunal de céans a indiqué
19 que « les ressources biologiques et la faune et la flore marines font partie du milieu
20 marin »¹⁵.

21
22 De même, le tribunal dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale* a estimé que « le
23 milieu marin » englobe « un complexe dynamique de communautés de plantes,
24 d'animaux et de microorganismes » ainsi que leur « environnement non
25 biologique »¹⁶.

26
27 Le deuxième point que je souhaite brièvement aborder concerne le sens des termes
28 « introduction par l'homme » de l'article 1 1) 4). La disposition parle de
29 « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le
30 milieu marin » En premier lieu, le contexte fourni pour cette expression à la partie XII
31 de la Convention précise que les activités humaines aboutissant à l'introduction
32 peuvent avoir littéralement toute source pour origine. L'article 194 1) précise que la
33 pollution du milieu marin est visée « quelle qu'en soit la source », y compris les
34 sources telluriques, et l'article 207 1) oblige expressément les États à adopter des
35 lois et des règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin
36 provenant de sources telluriques¹⁷.

¹¹ Voir exposé écrit de la COSIS, par. 132–142.

¹² Ibid., par. 134.

¹³ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 32.

¹⁴ *Article 1: Use of Terms and Scope*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA 1982: A COMMENTARY, vol. IV (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), p. 42.

¹⁵ *Avis consultatif CSRP*, par. 216 ; voir également *Affaires du Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)* [Affaires Nos. 3 & 4], *mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999*, TIDM Recueil 1999, par. 70 ; *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, affaire CPA n° 2014-02, sentence sur le fond du 14 août 2015, par. 82, 87, 105.

¹⁶ *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire CPA n° 2013-19, sentence sur le fond (12 juillet 2016), par. 945 ; voir également *Aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire CPA n° 2011-03, sentence (18 mars 2015), par. 538.

¹⁷ Voir également CNUDM, articles 211, 212 et 213.

1 La Cour internationale de Justice a reconnu la possibilité de pollution indirecte d'un
2 fleuve par les émissions de carbone dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*¹⁸. Le
3 différend ne relevait pas de la Convention du droit de la mer, mais le traité
4 applicable, comme indiqué, définissait la pollution comme désignant « l'introduction
5 directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie nocives dans le milieu
6 aquatique »¹⁹. De même dans l'affaire de l'*Usine MOX*, votre Tribunal a reconnu la
7 possibilité d'une pollution « indirecte » du milieu marin par le biais de rejets
8 atmosphériques²⁰.

9
10 J'en viens maintenant à la deuxième partie de ma présentation, où je vais démontrer
11 que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre entraînent toute une série
12 d'effets nuisibles. Mais je souhaiterais d'abord formuler une précision importante.
13 Dans notre exposé écrit, nous ne prétendons pas qu'une quelconque introduction de
14 substance ou d'énergie dans le milieu marin, quel que soit le caractère indirect ou
15 éloigné, pourrait automatiquement être qualifiée de pollution du milieu marin selon la
16 Convention²¹. La définition de « pollution » nécessite que l'introduction ait ou puisse
17 avoir des effets nuisibles. L'article 1 1) 4) énumère plusieurs exemples de tels effets
18 nuisibles : « dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines,
19 risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la
20 pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de
21 mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ». Point
22 important, cette liste n'est pas exhaustive. Et de fait, l'étendue des effets nuisibles
23 des émissions de GES est bien plus vaste que ces quelques exemples que j'ai
24 énumérés.

25
26 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, nous
27 considérons que les deux critères de cette partie de la définition sont satisfaits.
28 Partant, je vais démontrer que les émissions anthropiques de GES ont eu déjà des
29 effets nuisibles, et peuvent avoir des effets nuisibles ultérieurs. En anglais, le terme
30 « likely » [« peut avoir »] est défini dans l'Oxford English Dictionary comme voulant
31 dire « probable ou ayant une forte probabilité de se produire »²². Nous trouvons que
32 la définition adoptée par le GIEC dans ce contexte fait particulièrement autorité. Pour
33 le GIEC, un résultat est probable s'il y a une probabilité de 66 à 100 % qu'il aura
34 lieu²³. *A fortiori*, « peut avoir » doit inclure le niveau de confiance « très probable » et
35 « quasiment certain », correspondant respectivement à une probabilité de 90 à
36 100 % et de 99 à 100 %²⁴. Le GIEC utilise constamment les expressions « très
37 probable » et « degré de confiance élevé » lorsqu'il évoque les effets nuisibles des
38 émissions anthropiques de GES²⁵.

39

¹⁸ *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (20 avril), par. 220.

¹⁹ *Voir Statut du fleuve Uruguay*, 1935, Nations Unies, Recueil des Traités 340 (19 novembre 1975), article 40.

²⁰ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)* [Affaire No. 10], mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2011, par. 82, 84, 89 ; voir exposé écrit de la COSIS, par. 149.

²¹ Exposé écrit de la COSIS, par. 144.

²² *Oxford English Dictionary*, « likely ».

²³ *Voir* exposé écrit de la COSIS, par. 4.I, note 66.

²⁴ Exposé écrit de la COSIS, par. 4.I, note 65.

²⁵ GIEC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 4.

1 Pour en venir à ces effets nuisibles, les docteurs Cooley et Maharaj ont expliqué
2 dans leur présentation comment des quantités énormes de chaleur excédentaire et
3 de carbone excédentaire ont été introduites dans le milieu marin. Je commencerai
4 par examiner les effets nuisibles dus à l'introduction de la chaleur excédentaire et je
5 poursuivrai par ceux liés à l'introduction du carbone excédentaire.
6

7 Les effets nuisibles que l'introduction de chaleur excédentaire dans le milieu marin a
8 ou peut avoir comprend les éléments suivants : *dommages aux ressources*
9 *biologiques et à la faune et la flore marines*, tel qu'un déclin dans la biodiversité
10 marine et son abondance, y compris la perte de récifs de corail due au stress
11 thermique, et perturbation de l'écosystème et de la chaîne alimentaire ; *risques pour*
12 *la santé humaine*, insécurité alimentaire, phénomènes météorologiques extrêmes,
13 manque d'accès à l'eau et à la nourriture et déplacement de populations dus à
14 l'élévation du niveau de la mer ; *entrave aux activités marines*, y compris la pêche et
15 autres utilisations légitimes de la mer telles que le déclin dans l'abondance et la
16 diversité des poissons ; et réduction des valeurs d'agrément prenant la forme de
17 perte de plages due aux inondations et à l'élévation du niveau de la mer, submersion
18 et destruction d'écosystèmes côtiers et coralliens, et perte de patrimoine culturel.
19

20 Je me réfère au paragraphe 165 de notre exposé écrit pour une liste plus exhaustive
21 de ces effets nuisibles, comprenant toutes les références aux preuves scientifiques à
22 l'appui de nos conclusions.
23

24 Outre les effets nuisibles de l'excès de chaleur, les émissions de GES introduisent
25 du carbone dans le milieu marin, une substance causant l'acidification des océans.
26 L'océan a constamment absorbé l'excès de dioxyde de carbone pendant au moins
27 tout le XX^e siècle, avec plus d'un quart des émissions de carbone qui ont fini dans le
28 milieu marin²⁶.
29

30 Les niveaux extrêmes d'acidification réduisent la capacité de l'océan d'agir comme
31 un puits de carbone, laissant davantage de dioxyde de carbone dans l'atmosphère,
32 ce qui risque de faire de l'océan un émetteur net de carbone. Ainsi, les émissions de
33 dioxyde de carbone aggravent les changements causés par l'excès de chaleur.
34

35 L'introduction de dioxyde de carbone excédentaire dans le milieu marin a eu ou peut
36 avoir, entre autres, les effets nuisibles suivants : premièrement, le déclin de la
37 biodiversité marine dû à l'incapacité de certaines espèces de pouvoir survivre dans
38 des environnements acides, ce qui veut dire qu'il y a des dommages aux ressources
39 vivantes et la faune et la flore marines ; deuxièmement, l'insécurité alimentaire et la
40 malnutrition dues au déclin des aliments marins comme source essentielle de
41 protéines animales, ce qui entraîne des risques pour la santé humaine ;
42 troisièmement, le déclin de l'abondance et de la diversité des poissons, des
43 mammifères marins, des coquillages et crustacés, et le déclin de la pêche et de
44 l'écotourisme, qui représente une entrave aux activités maritimes ; et finalement
45 encore, l'introduction de carbone excédentaire aggrave les effets nuisibles de
46 l'absorption de la chaleur excédentaire dont j'ai parlé il y a deux minutes.
47

²⁶ GIEC, *Summary for Policymakers*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND CRYOSPHERE IN A CHANGING CLIMATE (2019), p. 9.

1 Je vous renvoie au paragraphe 167 de notre exposé écrit pour une liste plus
2 exhaustive de ces effets nuisibles, avec toutes les références aux éléments
3 scientifiques à l'appui de nos thèses.

4
5 En conclusion, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du
6 Tribunal, les preuves sont irréfutables, les éléments scientifiques sans ambiguïté, les
7 dispositions de la Convention sans équivoque, et le consensus massif parmi les
8 États évident : les émissions de gaz à effet de serre sont de la « pollution du milieu
9 marin » tel que la définit l'article 1 1) 4). Je conclus ainsi et je vous prie, Monsieur le
10 Président, de donner la parole au professeur Makane Moïse Mbengue. Je vous
11 remercie.

12
13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je donne
14 maintenant la parole au professeur Mbengue.

15
16 **M. MBENGUE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le président, Mesdames et
17 Messieurs les Membres du Tribunal, c'est pour moi un honneur que de me présenter
18 aujourd'hui devant vous au nom de la COSIS.

19
20 Monsieur le Président, depuis la naissance du droit international de l'environnement,
21 au début des années 1970, l'océan, les mers et le milieu marin, que j'appellerai
22 collectivement « l'océan », ont été reconnus par la communauté internationale
23 comme faisant partie intégrante de l'environnement et comme étant essentiels au
24 fonctionnement du système Terre.

25
26 Les dépositions des experts que le Tribunal a entendus aujourd'hui ont montré que
27 le changement climatique causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de
28 serre nuit quotidiennement à nos océans et à nos mers, entraînant des menaces
29 graves et existentielles pour les petits États insulaires, mais aussi pour d'autres
30 nations, aussi bien en développement que développées. La protection et la
31 préservation du milieu marin sont vitales, notamment en raison de la vulnérabilité
32 des océans et du rôle essentiel qu'ils jouent dans le changement climatique causé
33 par les émissions de CO₂, qui a entraîné l'augmentation de la température des
34 océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans.

35
36 Comme l'ont souligné plusieurs exposés écrits¹, il est donc urgent pour la
37 communauté internationale, et pas seulement pour la COSIS, de préciser en quoi
38 consistent exactement les obligations particulières qu'impose le droit de la mer de
39 protéger et de préserver les océans du changement climatique.

40
41 Il ne s'agit pas seulement d'une urgence climatique. C'est une condition *sine qua*
42 *non* pour garantir un « ordre juridique pour les mers et les océans » qui soit stable et

¹ Exposé écrit de l'Australie, par. 6 ; exposé écrit Bangladesh, par. 4, 5 ; exposé écrit du Canada, par. 3 et 6 ; exposé écrit de Djibouti, par. 7 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 12 ; exposé écrit de la France, par. 107 ; exposé écrit de la République de Corée, par. 3, 31 ; exposé écrit de Maurice, par. 3 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 69 ; exposé écrit du Mozambique, par. 1.4 ; exposé écrit de Nauru, par. 5 et 6 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 9 ; exposé écrit de la Norvège, par. 2.1 et 2.5 ; exposé écrit du Portugal, par. 90 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 6 ; exposé écrit du Rwanda, par. 2, 7 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 9 ; exposé écrit de Singapour, par. 11 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 2.1 et 7.1 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 4, 9 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 2, 5.

1 prévisible. La Convention, comme le souligne son préambule, a été conclue en vue
2 d'établir « un ordre juridique pour les mers et les océans » qui « favorise les
3 utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de
4 leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la
5 protection et la préservation du milieu marin.

6
7 Cet ordre juridique, qui fait partie intégrante de l'objet et du but de la Convention, est
8 aujourd'hui menacé par le changement climatique et ses effets nuisibles sur les
9 océans. En élucidant quelles sont les obligations précises des parties à la
10 Convention en ce qui concerne le changement climatique, le Tribunal contribuera à
11 préserver l'intégrité de la Convention tout en lui permettant de réaliser son objet et
12 son but.

13
14 Monsieur le Président, contrairement à ce que certains des États participants ont
15 avancé dans leurs exposés écrits, le Tribunal n'agirait certainement pas *contra*
16 *legem*. En effet, le régime mondial du climat n'a jamais été destiné à remplacer² ou à
17 diluer la Convention³, ou encore moins à être plus spécialisé que celle-ci⁴.

18
19 Comme je vais m'efforcer de le démontrer, la relation entre la Convention et le
20 régime mondial du climat est au contraire une relation de complémentarité et de
21 soutien mutuel. Cette relation ne peut et ne doit pas être définie en termes
22 d'exclusion. Le régime climatique d'un côté et la Convention d'un autre sont tous
23 deux censés atteindre leurs buts et objectifs respectifs et spécifiques selon la raison
24 d'être même pour laquelle ils ont été établis. S'agissant de la protection et de la
25 préservation des océans, il ne fait aucun doute que la Convention est la pierre
26 angulaire et reste le cadre juridique applicable dans lequel les obligations des États
27 doivent être évaluées et déterminées.

28
29 C'est cet aspect crucial que je soulignerai en premier lieu, Monsieur le Président. La
30 Convention est au cœur même du cadre juridique dédié à la préservation et à la
31 protection des océans. Ensuite, je démontrerai que la Convention n'exclut pas le
32 régime mondial du climat et qu'elle n'est certainement pas incompatible avec lui⁵,
33 comme ont pu l'avancer certains participants à la présente procédure consultative.
34 La Convention peut et doit s'inspirer du régime mondial du climat en ce qui concerne
35 les questions relatives aux effets du changement climatique sur l'océan.

36
37 Cela me mène à la première partie de mon intervention, dans laquelle je ferai valoir
38 que la Convention est au cœur même du cadre juridique international dédié à la
39 protection et à la préservation des océans.

40
41 Comme je l'ai indiqué il y a quelques instants, depuis les années 1970 et les
42 premiers balbutiements du droit international de l'environnement, l'océan a été une
43 préoccupation de la communauté internationale. L'océan était considéré comme un
44 élément essentiel de l'écosystème, vulnérable aux changements environnementaux.

² Exposé écrit de la Chine, par. 27 et 28 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 35-42 ; exposé écrit du Japon, p. 3.

³ Exposé écrit du Portugal, par. 67, 79, 88.

⁴ Exposé écrit de Singapour, par. 38 ; exposé écrit de Maurice, par. 47 ; exposé écrit de l'Inde, par. 16 et 17, 21.

⁵ Exposé écrit de l'Indonésie, par. 35-42.

1 C'est dans ce contexte que la déclaration de Stockholm, adoptée lors de la
2 Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain et qui a marqué la
3 naissance du droit international de l'environnement en 1972, a reconnu d'emblée la
4 nécessité pour les États de « prendre toutes les mesures possibles pour empêcher
5 la pollution des mers »⁶.

6
7 Le plan d'action pour l'environnement humain adopté lors de la même conférence
8 allait encore plus loin et, dans une section consacrée à la pollution marine, il
9 recommandait aux gouvernements de « [participer] pleinement à ... la Conférence
10 sur le droit de la mer qui doit s'ouvrir en 1973 pour soumettre toutes les sources
11 importantes de pollution du milieu marin ... à des contrôles appropriés et en
12 particulier, pour assurer l'élimination complète de la pollution résultant des rejets
13 délibérés d'hydrocarbures par les navires »⁷.

14
15 Mesdames et Messieurs, ces mots parlent d'eux-mêmes et il serait contraire aux
16 principes fondamentaux de l'interprétation des instruments internationaux de leur
17 donner un sens autre que leur sens ordinaire et naturel. Que nous disent ces mots ?
18 Que, depuis sa création, le droit international de l'environnement, dont le régime
19 mondial du climat fait aujourd'hui partie intégrante, a appelé la communauté
20 internationale à utiliser la Convention pour s'attaquer à « toutes les sources
21 importantes de pollution » du milieu marin. Bien avant sa conclusion, la Convention
22 était déjà considérée comme étant le droit applicable aux questions liées à la
23 protection et à la préservation du milieu marin, y compris la prévention, la réduction
24 et la maîtrise de la pollution marine. Tel était l'état du droit international en 1972, et il
25 n'a pas changé depuis.

26
27 En effet, lorsque les négociations pour la Convention ont commencé à la troisième
28 Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1973, les instruments et
29 principes de Stockholm ont trouvé des échos dans les travaux du Comité des fonds
30 marins, le prédécesseur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit
31 de la mer, et en particulier dans ceux de son sous-comité n° 3, qui était chargé de
32 préparer des projets d'articles sur la protection et la préservation du milieu marin
33 pour examen par la Conférence sur le droit de la mer⁸.

34
35 Parmi les échos de Stockholm qui confirment que le droit international de
36 l'environnement et la Convention sur le droit de la mer ont toujours été conçus pour
37 se compléter mutuellement s'il y a lieu, le Tribunal a certainement noté que la vision
38 de longue date de la communauté internationale était que la Convention sur le droit
39 de la mer traiterait « de toutes, toutes les sources importantes de pollution ».
40 L'acceptation de cette expression n'est pas statique, elle est par définition adaptative
41 et englobe aujourd'hui sans aucun doute, comme l'a souligné devant nous la
42 déposition scientifique de Mme Cooley, les émissions de gaz à effet de serre, qui
43 nuisent de manière significative à l'océan.

⁶ Voir, par ex., principes 2, 6, 7.

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5–16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1(1973), recommandation 86 e).

⁸ Voir *Discours lumineux prononcé par M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, Conférence sur la Déclaration de Stockholm et le droit du milieu marin (25 mai 2002)*, <https://legal.un.org/ola/media/info_from_lc/LawSea_stockholm.pdf>.

1
2
3
4
5
6
7
8
9

En 1979, alors que les négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer étaient déjà bien avancées, la première Conférence mondiale sur le climat, convoquée par l'Organisation météorologique mondiale, a adopté une déclaration selon laquelle « les nations du monde doivent œuvrer ensemble pour réduire la pollution de l'atmosphère et des océans »⁹. Elle a également souligné l'importance d'améliorer et d'acquérir des données « océanographiques » afin d'élaborer un « programme climatique efficace »¹⁰.

10 Il semble raisonnable, pour ne pas dire évident, que la Convention représente l'un
11 des principaux forums où les nations du monde doivent œuvrer ensemble. C'était
12 visionnaire à l'époque ; aujourd'hui c'est impératif.

13

14 Les tendances initiées par la première Conférence mondiale sur le climat ont conduit
15 à la reconnaissance ultérieure des synergies qui existent entre le climat et l'océan et,
16 par ricochet, des synergies entre le régime mondial du climat et le droit de la mer.

17

18 Par exemple, en 1985, le programme des Nations Unies pour l'environnement,
19 l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions
20 scientifiques ont organisé conjointement la Conférence de Villach sur l'évaluation du
21 rôle du dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre dans les variations
22 climatiques et sur les effets qui y sont associés. Le groupe de travail II de cette
23 conférence a spécifiquement reconnu le rôle de l'océan en tant que meilleur puits à
24 CO₂ d'origine anthropique existant¹¹ et exhorté les gouvernements à soutenir
25 fermement « l'étude des interactions entre l'atmosphère, les océans et les
26 écosystèmes »¹².

27

28 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, c'est exactement dans
29 cet esprit d'interaction, et non d'exclusion, entre le climat et l'océan que le régime
30 mondial du climat, en tant que cadre juridique, allait être façonné. Ces appels à
31 l'interaction, qui relèvent tout simplement du bon sens, n'ont jamais eu pour but de
32 diluer ou de remplacer la Convention.

33

34 Le célèbre rapport Brundtland de 1987, intitulé « Notre avenir à tous », confirme cet
35 aspect. Ce rapport, qui fait fond sur les conclusions de la Conférence de Villach¹³,
36 s'inquiète des conséquences potentielles de l'augmentation de la température
37 mondiale qui, selon lui, entraînerait une élévation du niveau de la mer. Le rapport
38 Brundtland souligne également l'importance d'adopter les stratégies nécessaires
39 pour réduire au minimum les dommages et faire face au changement climatique et à

⁹ Déclaration de la Conférence mondiale sur le climat, première Conférence mondiale sur le climat (WCC-1) (12-23 février 1979, Genève, Suisse), Organisation météorologique mondiale, p. 4.

¹⁰ Ibid, p. 3.

¹¹ *Report of the International Conference on the Assessment of the Role of Carbon Dioxide and of Other Greenhouse Gases in Climate Variations and Associated Impacts*, Villach, 9-15 octobre 1985, WMO No 661, Programme climatologique mondial (1986), p. 50.

¹² *Report of the International Conference on the Assessment of the Role of Carbon Dioxide and of Other Greenhouse Gases in Climate Variations and Associated Impacts*, Villach, 9-15 octobre 1985, WMO No 661, Programme climatologique mondial (1986), p. 4.

¹³ Julia Kreienkamp, *The Long Road to Paris—The History of the Global Climate Change Regime*, UCL GLOBAL GOVERNANCE INSTITUTE (novembre 2019), p. 2.

1 l'élévation du niveau de la mer¹⁴. Mais ce qui est le plus frappant, c'est la sous-
2 section du rapport consacrée au droit de la mer¹⁵, dans laquelle il est indiqué que
3 « la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer » a été « l'entreprise la plus
4 ambitieuse qui ait jamais été tentée pour constituer, par un accord international, un
5 système de gestion des océans »¹⁶. Le rapport appelle toutes les nations à ratifier la
6 Convention¹⁷, tout en encourageant l'acceptation des dispositions de la Convention,
7 surtout en ce qui concerne « les dispositions qui ont trait à l'environnement »¹⁸.

8
9 Une fois de plus, Monsieur le Président, permettez-moi de faire une brève pause
10 pour réitérer un point de fait et de droit, qui est devenu une constante depuis le
11 début des négociations de la Convention et après sa conclusion. Il s'agit de
12 l'importance du rôle dévolu à la Convention pour répondre spécifiquement et
13 continuellement aux préoccupations de la communauté internationale en ce qui
14 concerne les effets environnementaux sur l'océan en général et les effets du
15 changement climatique sur l'océan en particulier. Le rapport Brundtland lu dans son
16 ensemble confirme cette interprétation de la fonction et du fonctionnement de la
17 Convention.

18
19 Sans surprise, la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement de
20 1992, dont les fondements ont été posés par le rapport Brundtland, renforça cet
21 aspect et cristallisa la relation de complémentarité entre le régime du climat
22 émergent et la Convention.

23
24 En effet, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la
25 CCNUCC, qui était l'une des conventions ouvertes à la signature à Rio, faisait partie
26 de cette nouvelle génération d'« accords internationaux qui respectent les intérêts de
27 tous et protègent l'intégrité du système mondial de l'environnement »¹⁹, dont l'océan
28 fait partie intégrante.

29
30 Monsieur le Président, si la Conférence de Rio, qui fournit un éclairage sur le
31 contexte de la CCNUCC a envisagé que la CCNUCC puisse contribuer, dans une
32 certaine mesure, à la protection de l'océan – et donc à la Convention –, elle a
33 également mis en exergue la manière dont l'océan bénéficierait en premier lieu de la
34 Convention. À cet effet, Action 21 est révélateur. Un chapitre entier de ce
35 programme d'action adopté à Rio, consacré à l'océan, traite de questions telles que
36 la protection du milieu marin, l'utilisation durable et la conservation des ressources
37 biologiques marines, la gestion du milieu marin et le changement climatique²⁰. Ce
38 chapitre, qui est le plus long d'Action 21, fait référence à la Convention des Nations
39 Unies sur le droit de la mer, qui est décrite comme étant « l'assise internationale sur

¹⁴ Rapport Brundtland, *chapitre 7 : Energy: Choices for Environment and Development*, WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT (1987) (« Brundtland Report »), par. 22-23.

¹⁵ Rapport Brundtland, *chapitre 10 : Managing the Commons*, par. 1.2.5.

¹⁶ Rapport Brundtland, *chapitre 10 : Managing the Commons*, par. 49.

¹⁷ Rapport Brundtland, *chapitre 10 : Managing the Commons*, par. 55.

¹⁸ Rapport Brundtland, *chapitre 10 : Managing the Commons*, par. 55.

¹⁹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) (« Déclaration de Rio de 1992 »), préambule.

²⁰ *Action 21, chapitre 17 : Protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques*, Déclaration de Rio de 1992.

1 laquelle doivent s'appuyer les efforts visant à protéger et à mettre en valeur de façon
2 durable le milieu marin, les zones côtières et leurs ressources »²¹.

3

4 Cette déclaration montre qu'en 1992 – c'est-à-dire deux ans avant l'entrée en
5 vigueur de la Convention –, il existait un très large consensus au sein de la
6 Communauté internationale sur le fait que la convention était le cadre approprié au
7 niveau international pour développer et renforcer les droits et les obligations des
8 États concernant la protection du milieu marin, y compris contre les effets nuisibles
9 du changement climatique.

10

11 Transposé à la présente procédure consultative, cela confirme, Monsieur le
12 Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, que la COSIS est
13 fondée en droit international à demander au Tribunal de fournir des éclaircissements
14 sur les obligations particulières des États Parties à la Convention à l'ère du
15 changement climatique. Un tel éclaircissement ne servirait pas seulement l'objectif
16 de la Convention, mais contribuerait également à l'application de la CCNUCC et des
17 instruments connexes d'une manière compatible avec la Convention.

18

19 Je m'arrête ici, Monsieur le Président, pour me livrer brièvement à un exercice
20 d'interprétation. Ces développements relatifs au contexte du droit international que je
21 viens de vous exposer se sont cristallisés pour former ce que nous appelons
22 aujourd'hui le régime mondial du climat. Ce régime, tel qu'il existe, n'a jamais été
23 conçu pour être exclusif ou restrictif dans son application aux questions liées au
24 changement climatique. Il ne s'agit donc pas d'une *lex specialis* par rapport à la
25 Convention sur le droit de la mer et il n'empêcherait pas le Tribunal de se prononcer
26 sur des obligations particulières au titre de la Convention sur le droit de la mer.

27

28 La *lex specialis* est même inconnue du régime mondial du climat aux fins de la
29 présente procédure. La CCNUCC et l'Accord de Paris reconnaissent tous deux
30 l'importance de l'océan dans le régime mondial du climat. Les États Parties à la
31 CCNUCC s'engagent à préserver « le système climatique dans l'intérêt des
32 générations présentes et futures »²². Le « système climatique » dans la CCNUCC
33 est défini comme « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la
34 biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions »²³ et comprend donc l'océan.
35 Comme le prévoit de l'article 2 de la CCNUCC, l'objectif principal de cette
36 Convention et de « tous instruments juridiques connexes » tel que l'Accord de Paris
37 est « de stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à
38 un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système
39 climatique »²⁴. L'Accord de Paris indique également dans son préambule qu'il
40 « importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris des océans, et à
41 la protection de la biodiversité »²⁵. Grâce à cette clause, les Parties à l'Accord de
42 Paris ont trouvé une « manière globale de faire référence à "l'intégrité de tous les

²¹ Action 21, chapitre 17 : Protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques, par. 1 (soulignage ajouté).

²² Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (21 mars 1994) (« CCNUCC »), article 3 2).

²³ CCNUCC, article 1 3).

²⁴ CCNUCC, article 2.

²⁵ Accord de Paris, préambule.

1 écosystèmes" » et de mentionner expressément les océans²⁶. Il a été estimé que
2 cette clause particulière du préambule de l'Accord de Paris jouait un rôle
3 d'intégration particulier et permettait d'éviter les conflits avec d'autres domaines du
4 droit international et de la politique internationale²⁷, dont le droit de la mer tel qu'il est
5 énoncé dans la Convention. C'est dans ce contexte juridique que, par exemple, dans
6 son Rapport spécial de 2019 sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du
7 changement climatique, le GIEC fait expressément référence au rôle crucial de la
8 Convention dans le renforcement des obligations qu'ont les États Parties de prendre
9 des mesures pour lutter contre les principales sources de pollution²⁸.

10
11 Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, en résumé et pour conclure la
12 première partie de mon intervention d'aujourd'hui, la Convention est et demeure le
13 droit applicable pour traiter des effets du changement climatique sur l'océan. La
14 demande de la COSIS porte sur l'interprétation de la Convention en tant que
15 constitution de l'océan et le Tribunal est de ce fait compétent pour rendre l'avis
16 consultatif demandé, comme le montrera mon collègue le professeur McGarry
17 demain.

18
19 En interprétant la Convention, le Tribunal doit tenir compte des nouvelles évolutions
20 du droit international qui revêtent une importance particulière pour l'océan et le
21 milieu marin et se laisser guider par celles-ci. Et ces évolutions comprennent
22 nécessairement celles qui interviennent à l'intérieur du régime mondial du climat. La
23 Convention sur le droit de la mer n'est pas incompatible avec le régime mondial du
24 climat et inversement.

25
26 Cela m'amène à la deuxième partie de mon exposé, Monsieur le Président, dans
27 laquelle je soulignerai que le Tribunal peut et doit prendre en compte les règles,
28 principes et normes pertinents de la CCNUCC et de l'Accord de Paris lorsqu'il
29 déterminera et interprétera les obligations spécifiques découlant de la Convention
30 relatives à la protection et à la préservation du milieu marin contre les effets néfastes
31 du changement climatique.

32
33 Avant cela, permettez-moi de rappeler que tant les conférences annuelles des
34 parties à la CCNUCC que les rapports du GIEC²⁹ s'attachent de plus en plus au rôle
35 de l'océan. En soulignant l'importance de la vulnérabilité de l'océan aux effets de la
36 crise climatique actuelle, le régime mondial du climat encourage le soutien mutuel
37 des deux régimes, le régime mondial du climat et le régime du droit de la mer. Le
38 Tribunal, en interprétant les obligations prévues par la Convention sur le droit de la
39 mer, dans le contexte de la présente procédure consultative, et tout en restant dans
40 les limites du cadre de la Convention sur le droit de la mer, peut donner un effet utile
41 à toutes les évolutions juridiques pertinentes qui ont influencé le régime mondial du
42 climat. Dans ce contexte, la Convention a un rôle à jouer en tant que centre du cadre

²⁶ María Pía Carazo, *Contextual Provisions (Preamble and Article 1) in* KLEIN ET AL (EDS), THE PARIS AGREEMENT ON CLIMATE CHANGE: ANALYSIS AND COMMENTARY (OUP 2017), p. 118.

²⁷ María Pía Carazo, *Contextual Provisions (Preamble and Article 1) in* KLEIN ET AL (EDS), THE PARIS AGREEMENT ON CLIMATE CHANGE: ANALYSIS AND COMMENTARY (OUP 2017), p. 118.

²⁸ GIEC, Résumé à l'intention des décideurs, *Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* (2019), p. 96.

²⁹ Voir GIEC, Groupe de travail II, *Summary for Policymakers, FIFTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION, AND VULNERABILITY* (2014), p. 4.

1 juridique régissant les questions relatives à la protection et à la préservation du
2 milieu marin.

3

4 En effet, la Convention, en tant que « constitution des océans »³⁰ et « traité
5 évolutif »³¹, offre un cadre pour aborder, prévenir et régir tous les effets, y compris
6 les effets du changement climatique, sur les océans et les mers³².

7

8 Une fois de plus, Monsieur le Président, cela ne devrait pas vous surprendre.
9 Comme je l'ai déjà montré, le défi du changement climatique n'était pas totalement
10 inconnu lorsque se sont conclues les négociations de la Convention. Cependant,
11 même si la gravité des effets nuisibles du changement climatique devait être
12 considérée comme un défi nouveau et récent, comme cela a été souligné à juste
13 titre, la Convention possède « une flexibilité intrinsèque destinée à lui permettre de
14 s'adapter à de nouveaux défis inconnus au moment où elle a été négociée »³³.

15

16 La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le cadre qui régit la
17 question des effets du changement climatique sur l'océan. Pour reprendre les
18 termes de l'ancien Président du Tribunal, M. Paik, le régime de la Convention est
19 « solide, mais ... souple »³⁴. Cela signifie, Monsieur le Président, que si la
20 Convention a été négociée à une époque où le régime mondial du climat n'avait pas
21 encore été établi en tant que tel, elle « n'a jamais été conçue comme un régime
22 statique ou immuable »³⁵ et « doit être interprétée et appliquée en tenant compte
23 des évolutions ultérieures du droit international et de la politique internationale »³⁶.

24

25 Cette possible démarche intégrative de la Convention est confirmée en particulier
26 par la partie XII de ladite Convention, qui est de la plus haute importance dans la
27 présente procédure et qui contient des règles explicites régissant ses interactions
28 avec d'autres traités. Lors de la rédaction de la partie XII, le comité de rédaction a dû
29 relever le défi de mettre en place un cadre global pour la protection du milieu marin
30 qui resterait ouvert aux évolutions futures et à l'amélioration de la connaissance de
31 l'écologie des océans³⁷.

³⁰ Tommy T.B. Koh, *A Constitution for the Oceans: Remarks by Tommy T.B. Koh, of Singapore President of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea* (11 décembre 1982), http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/koh_english.pdf.

³¹ VIRGINIA COMMENTARY ON THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA (1982), vol. IV, p. 36-37 ; voir aussi *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), affaire n° 21, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, opinion dissidente du juge Lucky, par. 18.

³² Résolution 67/78 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Les océans et le droit de la mer, préambule (18 avril 2013) ; CNUDM, préambule.

³³ Jakobsen, Johansen & Nickels, *The Law of the Sea as Part of the Climate-Change Regime Complex in* JOHANSEN ET AL. (EDS), *THE LAW OF THE SEA AND CLIMATE CHANGE: SOLUTIONS AND CONSTRAINTS* (CUP), p. 376-377.

³⁴ Judge Jin-Hyun Paik, *UNCLOS Conference: How healthy is the ocean's constitution? 25 Years of the United Nations Convention on the Law of the Sea Keynote address* (17 octobre 2019), ITLOS, p. 1.

³⁵ Alan Boyle, *Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime*, *THE LAW OF THE SEA AND CLIMATE CHANGE: SOLUTIONS AND CONSTRAINTS* (Johansen et al. eds. 2021), p. 83.

³⁶ Alan Boyle, *Litigating Climate Change under Part XII of the LOSC*, 34 INT'L J. MARINE & COASTAL L. 458, 462 (2019).

³⁷ Detlef Czybulka, *Article 192: General Obligation*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Prölß ed. 2017) ("PRÖLß COMMENTARY"), p. 1282.

1
2 Dans le même temps, il devait se fonder sur les traités internationaux existants qui
3 traitaient de la protection et de la préservation du milieu marin de manière
4 fragmentaire³⁸. Par conséquent, les dispositions de la partie XII, section 1, ont dû
5 être rédigées avec suffisamment de souplesse pour tenir compte des pollutions et
6 intrusions anthropiques connues et inconnues. Cette approche a rendu la partie XII
7 dynamique et non statique et lui a permis de s'adapter aux évolutions ultérieures du
8 droit³⁹. Le régime mondial du climat, tel que régi par la CCNUCC et l'Accord de
9 Paris, reflète les évolutions ultérieures du droit international et de la politique
10 internationale qui renseignent sur les droits et obligations au regard de la
11 Convention, et il peut donc servir de complément et de soutien au régime de la
12 Convention sur le droit de la mer.

13
14 Il s'agit là d'une question de bon sens juridique, puisque le préambule de la
15 Convention lui-même indique clairement que « les problèmes des espaces marins
16 sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble »⁴⁰.
17 Interprété selon le sens ordinaire de ces termes et à la lumière de l'objet et du but de
18 la Convention, ce passage du préambule ne peut se référer uniquement à des
19 problèmes factuels, tels que les effets du changement climatique auxquels les
20 espaces marins sont confrontés quotidiennement. Ce passage fait également
21 référence aux problèmes juridiques, aux questions juridiques auxquelles les espaces
22 marins sont confrontés là encore, au quotidien. Et l'un de ces principaux problèmes
23 d'ordre juridique concerne sans aucun doute les obligations juridiques précises qui
24 s'imposent aux États en matière de prévention, d'atténuation et d'adaptation aux
25 effets néfastes du changement climatique sur l'océan.

26
27 Interpréter la Convention à la lumière de la CCNUCC et de l'Accord de Paris est
28 donc nécessaire pour atteindre l'objectif de la Convention qui est de traiter « les
29 problèmes des espaces marins » comme étant « étroitement liés entre eux » et
30 « dans leur ensemble »⁴¹. Comme l'a souligné à juste titre un commentateur, « les
31 problèmes des espaces marins ne devraient pas être considérés au regard de la
32 Convention comme étant isolés de tout autre problème de ces espaces »⁴².

33
34 Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, la présente procédure
35 consultative permet incontestablement au Tribunal d'aborder les problèmes qui
36 découlent du changement climatique océanique, et plus particulièrement les
37 problèmes juridiques, d'une manière qui orientera les États Parties, et la COSIS en
38 particulier, sur le contenu et la portée de leurs obligations, au regard de la
39 Convention, de prévenir les dommages significatifs causés à l'océan par les effets
40 néfastes du changement climatique compte tenu du régime mondial du climat.

41
42 Comme je l'ai indiqué au début de mon intervention, la COSIS met en avant,
43 conformément à la Convention, la nécessité d'établir « un ordre juridique pour les

³⁸ Detlef Czybulka, *Article 192: General Obligation*, PRÖLß COMMENTARY, p. 1282.

³⁹ Detlef Czybulka, *Article 192: General Obligation*, PRÖLß COMMENTARY, p. 1282.

⁴⁰ CNUDM, préambule.

⁴¹ CNUDM, préambule ; résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale (16 novembre 1973), par. 3. Voir exposé écrit de la COSIS, par. 353.

⁴² Rainer Lagoni, *Preamble*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA: A COMMENTARY (Alexander Prölß ed. 2017), p. 9.

1 mers et les océans »⁴³. L'expression « ordre juridique » englobe « tous les
2 problèmes concernant le droit de la mer »⁴⁴.
3
4 Selon le commentaire de M. Proelss, l'utilisation de l'expression « tous les
5 problèmes » relative au droit de la mer qui est mentionnée au tout début de la
6 Convention indique que la Convention a opté pour – et je cite le commentaire de
7 M. Proelss – « une approche globale »⁴⁵. Le régime mondial du climat, en raison de
8 sa pertinence pour l'océan, est donc un problème concernant le droit de la mer et
9 devrait être pris en compte s'il y a lieu par le Tribunal dans le cadre de la présente
10 procédure consultative lorsqu'il déterminera et interprétera les obligations
11 spécifiques.
12
13 Dans ce contexte, « la Convention sur le droit de la mer ne doit pas être considérée
14 isolément, mais dans le contexte juridique international plus large des autres règles
15 du droit international »⁴⁶.
16
17 L'article 237 de la partie XII incarne spécifiquement ce dynamisme inhérent à la
18 Convention. Il « prévoit un mécanisme permettant d'intégrer les dispositions
19 matérielles détaillées d'autres instruments juridiques dans le droit général de la mer,
20 dans le cadre général de la partie XII »⁴⁷.
21
22 L'importance de cette disposition de l'article 237 a été soulignée par le tribunal
23 arbitral de l'Annexe VII dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale (Philippines*
24 *c. Chine)*, qui a affirmé que le contenu des obligations de la partie XII est éclairé par
25 le « corpus de droit international relatif à l'environnement »⁴⁸.
26
27 En interprétant l'article 192, qui est une disposition « générale formulée de manière
28 générale »⁴⁹, le tribunal arbitral a déclaré que le contenu de cette obligation est
29 « exposé de façon plus détaillée dans les dispositions suivantes de la partie XII,
30 y compris l'article 194, ainsi que par référence à des obligations spécifiques
31 énoncées dans d'autres accords internationaux, comme le prévoit l'article 237 de la
32 Convention »⁵⁰.
33
34 Le tribunal arbitral, en l'espèce, avait examiné deux traités extérieurs : la Convention
35 sur la diversité biologique et la Convention sur le commerce international des
36 espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qui sont

⁴³ CNUDM, préambule.

⁴⁴ Rainer Lagoni, *Preamble*, PRÖLß COMMENTARY, p. 10 (se référant à CNUDM, préambule).

⁴⁵ Rainer Lagoni, *Preamble*, PRÖLß COMMENTARY, p. 8.

⁴⁶ Christina Voigt, *The Power of The Paris Agreement in International Climate Litigation*, 32 RECIEL 237 (2023), p. 244.

⁴⁷ *Article 237: Obligations under other conventions on the protection and preservation of the marine environment*, UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA 1982: A COMMENTARY, vol. IV (Myron H. Nordquist et al. eds. 2013), p. 423.

⁴⁸ *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, affaire CPA n° 2013-19, sentence sur le fond (12 juillet 2016) (« sentence *Mer de Chine méridionale* »), par. 941.

⁴⁹ Detlef Czybulka, *Article 192: General Obligation*, PRÖLß COMMENTARY, p. 1278 (« La section initiale comprenant les articles 192 à 196 s'intitule "Dispositions générales", ce qui reflète la portée très générale des articles qui suivent. »)

⁵⁰ Sentence *Mer de Chine méridionale*, par. 942.

1 respectivement postérieur et antérieur à la Convention sur le droit de la mer pour
2 préciser la teneur des articles 192 et 194⁵¹.

3
4 Outre l'article 237, l'article 293 de la Convention sur le droit applicable « prévoit la
5 possibilité de recourir à d'autres règles de droit international »⁵².

6
7 Comme indiqué dans l'*Affaire du navire Norstar (Panama c. Italie)*, le Tribunal,
8 lorsqu'il interprète et applique les dispositions spécifiques de la Convention sur le
9 droit de la mer pour lesquelles il est compétent dans une affaire donnée, a dit que
10 « rien ne l'empêche d'appliquer d'autres dispositions de la Convention ou d'autres
11 règles du droit international, qui, conformément à l'article 293 de la Convention, ne
12 sont pas incompatibles avec celle-ci »⁵³. Dans l'avis consultatif sur les
13 *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la*
14 *Zone*, la Chambre pour le règlement de différends relatifs aux fonds marins a
15 expressément fait référence à l'article 293 comme étant le droit applicable⁵⁴, tout en
16 examinant les obligations des États qui patronnent des activités dans la Zone. Pour
17 faire la lumière sur ces obligations, la Chambre pour le règlement des différends aux
18 fonds marins s'est appuyée sur divers instruments relatifs à la protection de
19 l'environnement, comme la déclaration de Rio⁵⁵. Le même raisonnement s'applique
20 au régime mondial du climat lorsqu'il s'agit d'évaluer et de déterminer des
21 obligations précises découlant de la Convention sur le droit de la mer en ce qui
22 concerne le changement climatique océanique.

23
24 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, ces
25 dispositions de la partie XII de la Convention indiquent clairement que pour répondre
26 aux questions qui lui ont été soumises, le Tribunal peut prendre en compte la
27 CCNUCC et l'Accord de Paris lorsque cela est pertinent et approprié. Tous les États
28 Parties à la Convention sont également Parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris.
29 Et de l'avis de la COSIS, ces deux accords font partie du corpus général de droit
30 international qui informe sur le contenu des obligations spécifiques prévues par la
31 Convention sur le droit de la mer pour prévenir et atténuer le changement climatique
32 océanique et s'y adapter⁵⁶.

33
34 Par conséquent, et contrairement à ce qu'ont laissé entendre certains États dans
35 leurs exposés écrits, considérer le régime mondial du climat comme une
36 *lex specialis* est fondamentalement erroné. Le régime mondial du climat n'est ni une
37 *lex specialis* ni un régime autonome. En appliquant et en interprétant la Convention
38 pour répondre aux questions posées par la COSIS, le Tribunal a le pouvoir, en vertu
39 de la Convention, de prendre en compte ce régime. Ce dernier – le régime du
40 climat – n'empêche pas le Tribunal d'exercer sa compétence et de rendre un avis

⁵¹ Sentence *Mer de Chine méridionale*, par. 945 et 956. Voir également *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, Sentence sur la compétence et la recevabilité (4 août 2000), par. 52.

⁵² CNUDM, article 293.

⁵³ Navire « *Norstar* » (*Panama c. Italie*), arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, par. 137. Voir également sentence *Mer de Chine méridionale*, par. 236.

⁵⁴ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, par. 51 et 52.

⁵⁵ Avis consultatif *Zone*, par. 125–130, 135.

⁵⁶ Voir sentence *Mer de Chine méridionale*, par. 956.

1 consultatif sur des questions juridiques qui relèvent, en fin de compte, de la
2 Convention et non du régime mondial du climat par principe.

3

4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, en tant
5 que gardien de la Convention sur le droit de la mer et dans une certaine mesure de
6 l'« ordre juridique des océans », le Tribunal a pour tâche de fournir des orientations
7 aux États au sujet de leurs obligations précises au regard de la Convention sur le
8 droit de la mer. À notre époque, où le changement climatique menace
9 indéniablement l'ordre juridique des océans, il est impératif de définir les obligations
10 spécifiques des États en ce qui concerne le milieu marin eu égard aux effets
11 néfastes du changement climatique, et en particulier les obligations relatives à la
12 prévention de la pollution marine, à l'atténuation de ses effets et à l'adaptation. Pour
13 ce faire, il convient de tenir compte de la CCNUCC et de l'Accord de Paris lorsque
14 cela est pertinent et opportun.

15

16 Ce faisant, le Tribunal aidera la communauté internationale à mieux relever le défi
17 du changement climatique océanique qui se pose à l'intersection du droit de la mer
18 et des régimes mondiaux du climat.

19

20 En tant que constitution de l'océan, la Convention sur le droit de la mer doit jouer
21 son rôle et permettre au cadre juridique international pour la protection et la
22 préservation du milieu marin d'être plus prévisible. Il s'agit d'une nécessité juridique
23 et scientifique.

24

25 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, ceci
26 conclut mon exposé au nom de la COSIS. Demain, mes confrères présenteront les
27 arguments de la COSIS sur les deux questions soumises au Tribunal. Je vous
28 remercie de votre aimable attention.

29

30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Mbengue. Ceci nous
31 amène au terme de la séance de cet après-midi. L'audience reprendra demain
32 matin, à 10 heures, pour entendre la suite des arguments de la Commission des
33 petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. La
34 séance est à présent levée.

35

36

(La séance est levée.)